I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2555/2001 DU CONSEIL

du 18 décembre 2001

établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 66/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) nº 2113/96 [2], et notamment son article 21,

vu l'acte d'adhésion de 1994, et notamment ses articles 121 et 122,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) nº 3760/92, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche, les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable.

(2) Aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 3760/92, il incombe au Conseil, conformément à l'article 4 dudit règlement, de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Il convient que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres et les pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 4, points ii) et vi), dudit règlement.

(3) Pour garantir une gestion efficace de ces TAC et quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.

(4) Il y a lieu d'établir les principes et certaines procédures de gestion de la pêche au niveau communautaire, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.

(5) Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [3], il est nécessaire de désigner les stocks soumis aux diverses mesures fixées par ce règlement.

(6) Conformément à la procédure prévue par les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche, la Communauté a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec le Royaume de Norvège [4], le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé [5] et le gouvernement local du Groenland [6], la République d'Islande [7], la République de Lettonie [8] et la République de Lituanie [9].

(7) En vertu de l'article 122 de l'acte d'adhésion de 1994, les conditions d'exploitation des quotas alloués dans le cadre de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède resteront identiques aux conditions applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit traité.

(8) En application de l'article 124 de l'acte d'adhésion de 1994, la gestion des accords de pêche conclus par le Royaume de Suède et la République de Finlande avec des pays tiers est assurée par la Communauté. Conformément à ces accords, la Communauté a tenu des consultations avec la République de Pologne et avec la Fédération de Russie.

---

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

[2] JO L 6 du 10.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2742/1999 (JO L 341 du 31.12.1999, p. 1).

[3] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

[4] JO L 226 du 29.8.1980, p. 48.

[5] JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

[6] JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

[7] JO L 161 du 2.7.1993, p. 1.

[8] JO L 332 du 20.12.1996, p. 1.

[9] JO L 332 du 20.12.1996, p. 6.

(9) La Communauté est partie contractante à plusieurs organisations régionales de pêche. Ces organisations de pêche ont recommandé, pour certaines espèces, l'établissement de limitations de capture et d'autres règles de conservation. Il convient dès lors que ces recommandations soient appliquées par la Communauté.

(10) L'utilisation des possibilités de pêche devrait être conforme à la législation communautaire en vigueur, à savoir notamment le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], le règlement (CE) nº 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée [2], le règlement (CE) nº 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux [3], le règlement (CE) nº 66/98, le règlement (CE) nº 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund [4] et le règlement (CE) nº 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [5].

(11) La durée d'application de certaines dispositions est limitée afin de permettre à la Commission d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'article 28 *quater* du règlement (CEE) nº 2847/93.

(12) En 2001, la Commission a adopté des mesures de reconstitution des stocks pour le cabillaud et pour le stock septentrional de merlu dans, respectivement, les règlements (CE) nº 2056/2001 [6] et (CE) nº 1162/2001 [7] et a l'intention de présenter avant la fin de l'année 2001 une proposition de règlement prévoyant des plans de reconstitution pour ces stocks. Il est donc nécessaire de veiller à la cohérence des TAC fixés au titre de 2002 pour ces stocks et les stocks associés avec les plans de reconstitution. Le CIEM a également identifié d'autres stocks dont la situation nécessite des plans de reconstitution. Il convient donc que, pour ces stocks, les TAC de 2002 correspondent aux stratégies de reconstitution.

(13) Le CIEM a également identifié d'autres stocks dont la situation nécessite des plans de reconstitution. Il convient donc que, pour ces stocks, les TAC de 2002 correspondent aux stratégies de reconstitution.

(14) Dans le but de contribuer à la préservation des stocks de poissons, il y a lieu de mettre en œuvre en 2002 certaines mesures complémentaires relatives au contrôle et aux conditions techniques des activités de pêche.

(15) Afin de répondre aux engagements internationaux que la Communauté doit respecter en tant que partie contractante à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et à de l'obligation d'appliquer les mesures arrêtées par la Commission CCAMLR, les dates d'application pertinentes sont celles qui correspondent au début des périodes d'application respectives des TAC, telles que spécifiées à l'annexe I G.

(16) Afin d'assurer les moyens de subsistance des pêcheurs communautaires, il importe d'ouvrir ces pêcheries le 1er janvier 2002. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de 6 semaines visé au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement fixe, pour l'année 2002, en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les possibilités de pêche applicables:

i) aux navires battant pavillon des États membres et immatriculés sur leur territoire, ci-après dénommés «navires communautaires» ou «navires de la CE», dans les zones soumises à des limitations de capture;

ii) aux navires battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ci-après dénommés «navires de pays tiers», dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, ci-après dénommées «eaux communautaires» ou «eaux de la CE»,

et les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche.

Toutefois, pour certains stocks de l'Antarctique, les possibilités de pêche sont établies pour la période spécifiée à l'annexe I G.

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1965/2001 de la Commission (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).
[2] JO L 171 du 6.7.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 973/2001 (JO L 137 du 19.5.2001, p. 1).
[3] JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.
[4] JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1520/98 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 1).
[5] JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 973/2001 (JO L 137 du 19.5.2001, p. 1).
[6] JO L 277 du 20.10.2001, p. 13.
[7] JO L 159 du 15.6.2001, p. 4.

2. Aux fins du présent règlement, les possibilités de pêche prennent les formes suivantes:

a) TAC ou nombre de navires autorisés à pêcher et/ou durée de ces autorisations;

b) parts des TAC à la disposition de la Communauté;

c) quotas attribués à la Communauté dans les eaux des pays tiers;

d) attribution aux États membres des possibilités de pêche communautaires visées aux points b) et c) sous forme de quotas;

e) attribution aux pays tiers de quotas de pêche dans les eaux communautaires.

Article 2

1. Les définitions des zones CIEM [1], COPACE [2] (Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), OPANO [3] et CCAMLR [4] figurent, respectivement, dans le règlement (CEE) nº 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est [5], le règlement (CE) nº 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord [6], le règlement (CEE) nº 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest [7] et le règlement (CE) nº 66/98.

2. Aux fins du présent règlement, les définitions ci-dessous sont applicables.

a) Les eaux internationales sont celles qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État.

b) La zone de réglementation de l'OPANO est la partie du secteur de la convention OPANO ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers.

c) Le Skagerrak est circonscrit, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

d) Le Kattegat est circonscrit, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen.

e) La mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM III a qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée au point c).

f) L'unité de gestion 3 («Management Unit 3») comprend les sous-divisions CIEM 30 et 31 ainsi que la section de la sous-division 29 située au nord de 59° 30′ nord.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES

Article 3

1. Les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté dans les eaux communautaires ou les eaux internationales sont fixées comme indiqué aux annexes I et II.

2. Les navires de la Communauté sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, du Groenland, de l'Islande, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Norvège et de la zone de pêche située autour de Jan Mayen, de la Pologne et de la Fédération de Russie, selon les conditions fixées aux articles 7 et 12.

3. Le montant à payer pour l'année 2002 en vertu des accords concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et les Républiques de Lettonie et de Lituanie sont les suivants:

Pays	Contribution financière
Lettonie	EUR 200 743
Lituanie	EUR 321 464

Cette contribution est à verser sur les comptes désignés par les autorités des États concernés.

[1] Conseil international pour l'exploration de la mer.
[2] Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est.
[3] Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.
[4] Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
[5] JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1637/2001 de la Commission (JO L 222 du 17.8.2001, p. 20).
[6] JO L 270 du 13.11.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1638/2001 de la Commission (JO L 222 du 17.8.2001, p. 29).
[7] JO L 186 du 28.7.1993, p. 1 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1636/2001 de la Commission (JO L 222 du 17.8.2001, p. 1).

Article 4

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3760/92;

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2847/93;

c) des débarquements supplémentaires autorisés par les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) nº 847/96.

Article 5

Flexibilité des quotas

Les stocks qui font l'objet d'un TAC conservatoire ou d'un TAC analytique sont établis pour 2002 à l'annexe III, à l'instar de ceux auxquels les conditions de flexibilité interannuelle prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne sont pas applicables et de ceux auxquels s'appliquent les coefficients de pénalité visés à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées ne peuvent être conservés à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre ou d'un pays tiers disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé, ou

ii) la part du TAC attribuée à la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas et n'est pas épuisée, ou

iii) en ce qui concerne toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 32 mm, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 850/98, et elles n'ont pas été triées à bord, ni lors du débarquement, ou

iv) en ce qui concerne le hareng, les captures respectent les conditions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) nº 1434/98 du Conseil du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins autres que la consommation humaine directe [1], ou

v) en ce qui concerne le maquereau, les captures sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine, la quantité de maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereau, de chinchard et de sardine à bord et les captures ne sont pas triées, ou

vi) les captures sont effectuées au cours de recherches scientifiques menées conformément au règlement (CE) nº 850/98.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'une des possibilités de pêche indiquées à l'annexe II est épuisée, il est interdit aux navires opérant dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les limitations de capture correspondantes de débarquer des captures non triées et contenant du hareng.

3. La détermination du pourcentage de prises accessoires et l'affectation de celles-ci sont effectuées conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 850/98.

Article 7

Restrictions d'accès

1. Il est interdit aux navires de la Communauté de pêcher dans le Skagerrak à moins de 12 milles nautiques des lignes de base de la Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon danois ou suédois sont autorisés à pêcher jusqu'à 4 milles des lignes de base de la Norvège.

2. Les activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux sous juridiction de l'Islande sont limitées à la zone définie par des lignes droites joignant successivement les coordonnées suivantes:

Sud-Ouest

1. 63° 12′ nord et 23° 05′ ouest à 62° 00′ nord et 26° 00′ ouest

2. 62° 58′ nord et 22° 25′ ouest

3. 63° 06′ nord et 21° 30′ ouest

4. 63° 03′ nord et 21° 00′ ouest et à partir de là, 180° 00′ sud;

[1] JO L 191 du 7.7.1998, p. 10.

Sud-Est

1. 63° 14′ nord et 10° 40′ ouest

2. 63° 14′ nord et 11° 23′ ouest

3. 63° 35′ nord et 12° 21′ ouest

4. 64° 00′ nord et 12° 30′ ouest

5. 63° 53′ nord et 13° 30′ ouest

6. 63° 36′ nord et 14° 30′ ouest

7. 63° 10′ nord et 17° 00′ ouest et à partir de là, 180° 00′ sud.

Article 8

Conditions spéciales pour le hareng de la mer du Nord

Les mesures exposées à l'annexe IV s'appliquent en ce qui concerne la capture, le tri et le débarquement du hareng capturé en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans le Kattegat.

Article 9

Autres mesures techniques et mesures de contrôle

Les mesures techniques exposées à l'annexe V s'appliquent en 2002 en sus des mesures prévues par les règlements (CE) n°s 850/98, 88/98, 1626/94 et 973/2001.

CHAPITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS

Article 10

Les navires battant pavillon de la Barbade, de la Guyana, du Japon, de la Corée du Sud, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, de la Fédération de Russie, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela, ainsi que les navires immatriculés dans les îles Féroé, sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de la Communauté à concurrence des quotas indiqués à l'annexe I et selon les conditions fixées aux articles 11 et 13.

Article 11

Sans préjudice des restrictions d'accès prévues par la législation communautaire, les activités de pêche des navires battant pavillon:

i) de la Norvège ou immatriculés dans les îles Féroé sont limitées aux parties de la zone de pêche des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres en mer du Nord, dans le Kattegat, en mer Baltique et dans l'océan Atlantique au nord de 43° 00′ nord; toutefois, les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à pêcher dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark et de la Suède;

ii) de la Lettonie et de la Lituanie sont limitées aux parties de la zone de pêche des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres en mer Baltique au sud de 59° 30′ nord;

iii) de la Pologne ou de la Fédération de Russie sont limitées aux parties de la zone de pêche suédoise des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base de la Suède en mer Baltique au sud de 59° 30′ nord;

iv) de la Barbade, de la Guyana, du Japon, de la Corée du Sud, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela sont limitées aux parties de la zone des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du département français de la Guyane.

CHAPITRE IV

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES

Article 12

1. Sans préjudice des dispositions générales établies en matière de licences de pêche et de permis de pêche spéciaux par le règlement (CE) nº 1627/94, la pêche dans les eaux de pays tiers est subordonnée à la détention d'une licence délivrée par les autorités du pays tiers concerné. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas, pour la pêche dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord:

a) aux navires d'un tonnage inférieur ou égal à 200 GT (tonnage brut);

b) aux navires pratiquant la pêche aux fins de la consommation humaine d'espèces autres que le maquereau;

c) aux navires suédois, en conformité avec la pratique établie.

2. Le nombre maximal de licences et les autres conditions associées sont fixés à l'annexe VI. Les demandes de licences sont adressées par les autorités des États membres à la Commission et comportent la mention des types de pêche, ainsi que du nom et des caractéristiques des navires pour lesquels des licences doivent être délivrées. La Commission soumet ces demandes aux autorités du pays tiers concerné.

3. Les navires communautaires se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et à toutes les autres dispositions régissant la zone dans laquelle ils opèrent.

4. Les navires communautaires autorisés à pratiquer la pêche directe d'une espèce dans les eaux des îles Féroé peuvent pratiquer la pêche directe d'une autre espèce, à condition de notifier préalablement ce changement aux autorités féroïennes.

CHAPITRE V

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES DE PAYS TIERS

Article 13

1. Nonobstant l'article 28 *ter* du règlement (CE) nº 2847/93, les navires norvégiens de moins de 200 GT sont exemptés de l'obligation de détenir une licence et un permis de pêche.

2. Toute demande de licence ou de permis de pêche spécial présentée par l'autorité d'un pays tiers à la Commission est accompagnée des informations suivantes:

a) nom du navire;

b) numéro d'immatriculation;

c) lettres et numéros d'identification externes;

d) port d'immatriculation;

e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur;

f) tonnage brut et longueur hors tout;

g) puissance du moteur;

h) indicatif d'appel et fréquence radio;

i) méthode de pêche prévue;

j) zone de pêche prévue;

k) espèces cibles;

l) période pour laquelle une licence est demandée.

3. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont conservés à bord. Les navires immatriculés dans les îles Féroé ou en Norvège sont exemptés de cette obligation.

4. L'octroi de licences de pêche dans les eaux du département français de la Guyane est subordonné à l'engagement du propriétaire du navire concerné de permettre la venue à bord d'un observateur à la demande de la Commission.

5. Le nombre de licences et les conditions spéciales associées sont fixés à l'annexe VI, partie II.

6. Les navires de pays tiers autorisés à pêcher le 31 décembre 2001 peuvent continuer de pêcher à compter du début de l'année 2002, jusqu'à ce que la liste des navires autorisés à pêcher soit soumise à la Commission et approuvée par elle.

7. Les licences et les permis de pêche spéciaux peuvent être annulés en vue de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis de pêche spéciaux. Les annulations prennent effet le jour qui précède la date de délivrance des nouvelles licences et nouveaux permis de pêche spéciaux par la Commission. Les nouvelles licences et nouveaux permis de pêche spéciaux prennent effet à la date de leur délivrance.

8. Les licences et permis de pêche spéciaux sont retirés, en tout ou partie, avant leur date d'expiration en cas d'épuisement du quota relatif au stock concerné, fixé à l'annexe I.

9. Les licences et permis de pêche spéciaux sont retirés en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

10. Pendant une période maximale de douze mois, il n'est délivré ni licence ni permis de pêche spécial à tout navire n'ayant pas respecté les obligations fixées par le présent règlement.

11. La Commission soumet aux autorités du pays tiers concerné le nom et les caractéristiques des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche communautaire pour le mois ou les mois suivants du fait d'une infraction aux règles applicables.

Article 14

1. Les navires de pays tiers se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et aux autres dispositions régissant les activités de pêche des navires communautaires dans la zone dans laquelle ils opèrent, en particulier les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94, (CE) nº 88/98, (CE) nº 850/98 et le règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche [1].

2. Les capitaines des navires bénéficiant d'une licence de pêche pour les poissons à nageoires ou pour le thon dans les eaux du département français de la Guyane soumettent aux autorités françaises, au moment du débarquement des captures après chaque voyage, une déclaration dont seul le capitaine est responsable de l'exactitude, indiquant les quantités de crevettes capturées et détenues à bord depuis la dernière déclaration. Cette déclaration est établie à l'aide du formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI, partie III.

Les autorités françaises prennent toutes les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des déclarations, en s'appuyant notamment sur les renseignements figurant dans le journal de bord visé au paragraphe 3. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.

Avant la fin de chaque mois, les autorités françaises transmettent à la Commission toutes les déclarations relatives au mois précédent.

3. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations visées à l'annexe VII, partie I.

Toutefois, les navires exerçant des activités de pêche dans les eaux du département français de la Guyane tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant à l'annexe VII, partie II. Une copie de ce journal est transmise à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises dans les 30 jours précédant le dernier jour de chaque sortie de pêche.

4. Les navires des pays tiers, à l'exception des navires norvégiens pêchant dans la division CIEM III a, transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe VIII, les informations visées dans cette annexe.

Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit aucune communication concernant un navire en possession d'une licence de pêche dans les eaux du département français de la Guyane, la licence de ce navire est retirée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS DES ZONES RELEVANT D'ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE

Zone relevant de l'OPANO

Article 15

Participation communautaire

1. Les États membres communiquent à la Commission la liste de tous les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté, qui ont l'intention de participer aux activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, au plus tard le 20 janvier 2002 ou, par la suite, trente jours au moins avant la date à laquelle ils envisagent d'entreprendre ces activités. Les informations communiquées comprennent les indications suivantes:

a) nom du navire;

b) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;

c) port d'attache du navire;

d) nom du propriétaire ou de l'affréteur;

[1] JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

e) déclaration attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;

f) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;

g) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

2. En ce qui concerne les navires battant temporairement pavillon d'un État membre (affrètement coque nue), les informations transmises comprennent les indications suivantes:

a) date à partir de laquelle le navire a été autorisé à battre pavillon de l'État membre;

b) date à partir de laquelle le navire a été autorisé par l'État membre à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO;

c) nom de l'État où le navire est immatriculé ou a été immatriculé antérieurement et date à partir de laquelle il a cessé de battre pavillon de cet État;

d) nom du navire;

e) numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;

f) port d'attache du navire après le transfert;

g) nom du propriétaire ou de l'affréteur;

h) déclaration attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;

i) principales espèces exploitées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;

j) sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

Article 16

Pêche du flétan noir

Les États membres communiquent à la Commission leur plan de pêche du flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO au plus tard le 20 janvier 2002 ou, par la suite, au moins 30 jours avant la date prévue pour le début de l'activité concernée. Le plan de pêche doit désigner, entre autres éléments, le ou les navires qui exploiteront cette pêcherie. Le plan de pêche représente l'effort de pêche total à déployer dans cette pêcherie par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre procédant à la notification.

Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport sur la mise en œuvre de leur plan de pêche, qui doit préciser le nombre de navires qui ont effectivement exploité la pêcherie concernée et le nombre total de jours de pêche.

Article 17

Mesures techniques

1. *Maillage des filets*

L'utilisation de chaluts présentant, sur l'une de leurs sections, des mailles de dimensions inférieures à 130 mm est interdite pour la pêche directe des espèces visées à l'annexe IX. Cette dimension est ramenée à 60 mm pour la pêche directe du calmar à nageoires courtes.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 mm.

2. *Fixation de dispositifs aux filets*

L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux décrit au présent paragraphe, qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin d'en réduire ou d'en éviter la détérioration.

Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'en obstruent pas les mailles. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe X.

Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximal entre les barres de 22 mm.

3. *Prises accessoires*

Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe I E, pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO et qui y sont effectuées lors de la pêche directe d'une espèce, ne doivent pas dépasser, pour chaque espèce à bord, 2 500 kg ou 10 % du poids de tous les poissons à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation où la pêche directe de certaines espèces est interdite, les prises accessoires de chacune des espèces figurant à l'annexe I E ne doivent pas dépasser, respectivement, 1 250 kg ou 5 %.

Lorsque les quantités totales des espèces soumises à des limitations de prises accessoires dépassent les limites fixées ci-dessus lors d'un trait de chalut, quelles que soient les limites applicables, les navires changent immédiatement de zone de pêche et s'éloignent d'au moins 5 milles nautiques du trait de chalut précédent. Lorsque les quantités totales des espèces soumises à

des limitations de prises accessoires dépassent les limites mentionnées lors de tout trait de chalut ultérieur, les navires changent de nouveau immédiatement de zone de pêche et s'éloignent d'au moins 5 milles nautiques des traits de chalut précédents.

Au cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces énumérées à l'annexe I E excède 5 % en poids lors d'un trait, les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) changent immédiatement de zone de pêche (5 milles nautiques au minimum) afin d'éviter de nouvelles prises accessoires de cette espèce.

Les pourcentages ci-dessus sont calculés en tant que pourcentages en poids, pour chaque espèce, des captures totales, à l'exclusion des captures des espèces soumises à des limitations de prises accessoires, et sont fondés sur les captures par zone et par stock.

Les captures de crevettes ne sont pas utilisées dans le calcul du taux de prise accessoire des espèces de fond.

4. *Taille minimale des poissons*

Les poissons provenant de la zone de réglementation de l'OPANO qui n'ont pas la taille requise fixée à l'annexe XI ne peuvent pas être transformés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer. Si la quantité capturée de poissons n'ayant pas la taille requise dépasse, dans certains lieux de pêche, 10 % de la quantité totale, le navire doit s'éloigner d'au moins 5 milles nautiques avant de reprendre la pêche. Tout poisson transformé appartenant à une espèce pour laquelle une taille minimale est fixée à l'annexe XI et n'atteignant pas la taille correspondante fixée à l'annexe XII est réputé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

Article 18

Mesures de contrôle

1. Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) nº 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire dans le journal de bord les informations énumérées à l'annexe XIII.

2. Lors de la pêche directe d'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe IX, il ne doit pas se trouver à bord de filets dont les mailles ont une dimension inférieure à celle prévue à l'article 17, paragraphe 1. Toutefois, les navires pêchant, lors de la même sortie, dans des zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO peuvent garder à bord de tels filets, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat, c'est-à-dire que:

a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;

b) les filets se trouvant sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être solidement arrimés à un élément de la superstructure.

3. Les capitaines des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté établissent, pour les captures des espèces figurant à l'annexe I E:

a) soit un journal de bord indiquant, par espèce et par produit transformé, la production globale;

b) soit un plan de stockage des produits transformés, indiquant, par espèce, leur localisation dans la cale.

Les capitaines fournissent l'assistance nécessaire afin de permettre la vérification des quantités déclarées dans le journal de bord et des produits transformés stockés à bord.

4. Les navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de réglementation de l'OPANO qu'après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est immatriculé.

5. Conformément à l'article 15 dudit règlement, les États membres doivent également informer la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

Article 19

Pêche du sébaste

1. Les capitaines des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté, qui pêchent le sébaste dans la zone 3 M, notifient un lundi sur deux aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire arbore le pavillon ou dans lequel le navire est immatriculé, les quantités de sébaste capturées dans la zone 3 M au cours de la période de deux semaines se terminant à 24 heures le dimanche précédent.

2. Les États membres déclarent à la Commission, un mardi sur deux avant 12 heures pour la quinzaine se terminant à 24 heures le dimanche précédent, les quantités de sébaste capturées dans la division 3 M de la zone de réglementation de l'OPANO par des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans la Communauté.

Article 20

Données scientifiques et statistiques

1. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté, qui pêchent la limande à queue jaune dans la division 3 L, N, O de la zone de réglementation de l'OPANO:

a) des statistiques mensuelles sur les captures nominales et les rejets, ventilées par zones de 1 degré de latitude sur 1 degré de longitude, au maximum, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;

b) un échantillonnage mensuel des tailles, tant pour les captures nominales que pour les rejets, selon l'échelle visée au point a).

2. Les États membres fournissent, pour les navires battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté, qui pêchent le sébaste et les poissons plats dans la zone du Bonnet flamand:

a) en sus des rapports ordinaires, des statistiques mensuelles sur les rejets de cabillaud, en se fondant sur les données pertinentes consignées dans le journal de bord conformément à l'article 18, paragraphe 1;

b) un échantillonnage mensuel des tailles du cabillaud, pour chacun des deux types de pêche, chaque échantillon devant être accompagné d'informations sur la profondeur.

3. Les échantillons de tailles doivent être prélevés sur toutes les parties des captures de chaque espèce concernée, de manière à ce qu'au moins un échantillon statistiquement significatif soit tiré du premier trait de chalut chaque jour. La taille du poisson doit être mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Les échantillons de tailles prélevés selon la méthode décrite au premier alinéa sont réputés représentatifs de toutes les captures de l'espèce concernée.

Article 21

Zone relevant de la CCAMLR

1. La pêche directe des espèces figurant à l'annexe XIV est interdite dans les zones et durant les périodes qui y sont indiquées.

2. Les conditions particulières dans lesquelles les possibilités de pêche dans la zone CCAMLR peuvent être utilisées sont les suivantes:

a) si, au cours de la pêche directe de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3, les prises accessoires d'un trait de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* ou *Lepidonotothen squamifrons*:

   i) soit sont supérieures à 100 kg et représentent plus de 5 % de la capture totale en poids de tous les poissons;

   ii) soit sont égales ou supérieures à 2 tonnes,

   le navire de pêche doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé le plafond de 5 % pendant une période d'au moins cinq jours;

b) si, au cours de la pêche directe de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 ou la division statistique 58.5.2, un trait de chalut contient plus de 100 kg de *Champsocephalus gunnari* et que plus de 10 % de *Champsocephalus gunnari* en nombre sont inférieurs à 24 cm en longueur totale, le navire de pêche doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où les prises de *Champsocephalus gunnari* inférieures à 24 cm en longueur totale ont dépassé le plafond de 10 % pendant une période d'au moins cinq jours.

   Tous les navires opérant dans cette pêcherie pendant la période allant du 1er mars au 31 mai 2002 effectuent vingt traits de chaluts aux fins de recherche, selon les modalités décrites à l'annexe XV;

c) seuls les navires utilisant le chalut peuvent pratiquer la pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3. L'utilisation de chaluts de fond pour la pêche directe de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

   La pêche de *Champsocephalus gunnari* est interdite du 1er mars au 31 mai 2002 dans la zone s'étendant sur 12 milles nautiques au large des côtes de Géorgie du Sud;

d) si, au cours de la pêche directe d'*Electrona carlsbergi*, les prises accessoires d'une espèce autre que l'espèce cible effectuées lors d'un trait:

   i) soit, sont supérieures à 100 kg et représentent plus de 5 % de la capture totale en poids de tous les poissons;

   ii) soit, sont égales ou supérieures à 2 tonnes,

   le navire de pêche doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé le plafond de 5 % pendant une période d'au moins cinq jours;

e) si, au cours de la pêche directe de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, les prises accessoires d'une espèce sont supérieures ou égales à une tonne lors d'un trait de chalut ou d'une calée, le navire de pêche doit se rendre sur un autre lieu de pêche distant d'au moins cinq milles nautiques. Il ne doit pas retourner à un point quelconque situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé une tonne pendant une période d'au moins cinq jours;

f) si, au cours de la pêche directe de *Dissostichus eleginoides* ou *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 58.5.2, les prises accessoires de *Lepidonotothen squamifrons* ou *Channichthys rhinoceratus* lors d'un trait de chalut sont égales ou supérieures à deux tonnes, il est interdit au navire de pêche de pêcher selon la même technique de pêche en tout point situé dans un rayon de cinq milles nautiques autour de l'endroit où ses prises accessoires ont dépassé deux tonnes pendant une période d'au moins cinq jours;

g) le nombre et le poids total de *Dissostichus eleginoides* rejetés, y compris ceux répondant à la condition de «chair gélatineuse», doivent être déclarés. Ces captures sont imputées sur le TAC;

h) la pêche du crabe est limité aux mâles ayant atteint la maturité sexuelle, les femelles et mâles sous-dimensionnés devant être rejetés sains et saufs. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et *Paralomis formosa*, les mâles dont la largeur de carapace atteint ou dépasse respectivement 94 mm et 90 mm peuvent être conservés à bord.

3. L'endroit où les prises accessoires ou les captures des petites espèces cibles mentionnées au paragraphe 2, point b), dépassent les taux visés au paragraphe 2 est défini comme le trajet suivi par le navire de pêche du point où les engins de pêche ont été déployés pour la première fois jusqu'au point où ils ont été remontés à bord.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

En vertu du règlement (CEE) nº 2847/93, les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturés sont transmises par les États membres à la Commission sous format électronique à l'aide des codes fixés à l'annexe XV pour chaque stock.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Lorsque les TAC de la zone CCAMLR sont définis pour des périodes commençant avant le 1er janvier 2002, l'article 21 s'applique à partir du début des périodes respectives d'application des TAC.

L'annexe VIII restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application visées à l'article 28 *nonies* du règlement (CEE) nº 2847/93.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES LIMITATIONS DE CAPTURE AINSI QU'AUX NAVIRES DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES, VENTILÉES PAR ESPÈCES ET PAR ZONES (TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CEE) nº 2847/93, notamment dans ses articles 14 et 15.

Les huit parties de la présente annexe correspondent aux grandes zones de pêche indiquées ci-après:

— Annexe I A: mer Baltique — Page 13

Liste des stocks — Page 96

— Annexe I B: mer du Nord, Skagerrak et Kattegat — Page 18

Liste des stocks — Page 97

— Annexe I C: Atlantique du Nord-Est, y compris les eaux du Groenland (zones CIEM I, II, III a, IV, V, XII, XIV) et OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) — Page 28

Liste des stocks — Page 98

— Annexe I D: Eaux communautaires occidentales [zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE (eaux de la CE)], et eaux bordant la Guyane française — Page 35

Liste des stocks — Page 99

— Annexe I E: Atlantique du Nord-Ouest (zone relevant de l'OPANO) — Page 51

Liste des stocks — Page 101

— Annexe I F: Grands migrateurs (toutes zones) — Page 55

Liste des stocks — Page 102

— Annexe I G: Antarctique (zone de la CCAMLR) — Page 57

Liste des stocks — Page 102

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

ANNEXE I A

MER BALTIQUE

Tous les TAC applicables dans cette zone, à l'exception de la plie, sont adoptés dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la Baltique (IBSFC).

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** «Management Unit 3»
Finlande	49 192	
Suède	10 808	
CE	60 000	
TAC	60 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	III b,c et d sauf Management Unit 3
Suède	8 000

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** III b,c et d (eaux de la CE, sauf Management Unit 3)
Danemark	11 478	([1]) Les prises accessoires de hareng dans la pêcherie de sprat dans les eaux lettones sont à imputer sur ce quota.
Allemagne	34 808	([2]) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
Finlande	13 012	([3]) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
Suède	47 102	([4]) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
CE	106 400 ([1])	([5]) À pêcher dans la zone suédoise des eaux de la CE et les prises accessoires des autres espèces sont à imputer sur ce quota.
Estonie	0 ([2])	
Lettonie	0 ([3])	
Lituanie	500 ([4])	
Pologne	3 500 ([5])	
Fédération de Russie	p.m.	
TAC	200 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes	«Management Unit 3»
CE	0	0	500	0

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** III d (eaux estoniennes)
CE	0 ([1])	([1]) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
TAC	200 000	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** III d (eaux lettones)
CE	0 (1)	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
TAC	200 000	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** III d (eaux lituaniennes)
Danemark	859	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE).
Allemagne	644	
Suède	297	
	500 (1)	(2) Dont 500 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
CE	2 300 (2)	
TAC	200 000	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** III b, c et d (eaux communautaires)
Danemark	20 872	(1) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
Allemagne	9 127	(2) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
Finlande	1 083	(3) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Suède	15 203	
CE	46 284	
Estonie	0 (1)	
Lettonie	1 450 (2)	
Lituanie	950 (3)	
TAC	76 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	0	950	950

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** III d (eaux estoniennes)
CE	0 (1)	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
TAC	76 000	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** III d (eaux lettones)
Danemark	130	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c, d (eaux de la CE)
Allemagne	59	
Finlande	56	
Suède	105	(2) Dont 950 tonnes sont à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
	950 (1)	
CE	1 300 (2)	
TAC	76 000	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** III d (eaux lituaniennes)
Danemark	130	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE).
Allemagne	59	
Finlande	56	
Suède	105	(2) Dont 950 tonnes sont à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
	950 (1)	
CE	1 300 (2)	
TAC	76 000	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark	2 700	
Allemagne	300	
Suède	200	
CE	3 200	

Espèce: Saumon atlantique *Salmo salar*		**Zone:** III b, d (eaux de la CE) (1)
Danemark	91 479 (2)	(1) À l'exclusion de la sous-division 32 de l'IBSFC.
Allemagne	10 178 (2)	(2) Exprimé en nombre d'individus.
Finlande	114 068 (2)	(3) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
Suède	123 652 (2)	(4) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
		(5) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
CE	339 377 (2)	
Estonie	0 (2) (3)	
Lettonie	1 000 (2) (4)	
Lituanie	500 (2) (5)	
TAC	450 000 (2)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	0	3 000	500

Espèce: Saumon atlantique *Salmo salar*		**Zone:** Sous-division 32 de l'IBSFC (eaux de la CE)
Finlande	48 840 (1)	(1) Exprimé en nombre d'individus.
CE	48 840 (1)	
TAC	60 000 (1)	

Espèce: Saumon atlantique *Salmo salar*	**Zone:** III d (eaux estoniennes)
0 (1)	(1) Exprimé en nombre d'individus.
CE 0 (1)	
TAC 450 000 (1)	

Espèce: Saumon atlantique *Salmo salar*	**Zone:** III d (eaux lettones)
Danemark 4 668 (1)	(1) Exprimé en nombre d'individus.
Allemagne 519 (1)	(2) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone III b, c, d (eaux de la CE).
Finlande 4 490 (1)	(3) Dont 3 000 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC IBSFC pour III b, c et d (eaux de la CE), hors sous-division 32 de l'IBSFC.
Suède 2 323 (1)	
3 000 (1) (2)	
CE 15 000 (1) (3)	
TAC 450 000 (1)	

Espèce: Saumon atlantique *Salmo salar*	**Zone:** III d (eaux lituaniennes)
Danemark 1 362 (1)	(1) Exprimé en nombre d'individus.
Allemagne 151 (1)	(2) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le saumon dans la zone III b, c et d (eaux de la CE).
Finlande 1 310 (1)	(3) Dont 500 saumons à imputer sur la part communautaire du TAC IBSFC pour III b, c et d (eaux de la CE), hors sous-division 32 de l'IBSFC.
Suède 677 (1)	
500 (1) (2)	
CE 4 000 (1) (3)	
TAC 450 000 (1)	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:** III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark 33 705	(1) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC.
Allemagne 21 353	(2) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC.
Finlande 17 644	(3) Un maximum de 5 % de hareng en poids est autorisé à titre de prises accessoires.
Suède 77 158	(4) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
CE 149 860	
Estonie 0 (1)	
Lettonie 8 000 (2) (3)	
Lituanie 4 000 (4)	
TAC 380 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	0	8 000	4 000

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux estoniennes)
CE	0 (1)	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE) et à imputer sur la part communautaire du TAC pour III b, c et d (eaux de la CE).
TAC	380 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux lettones)
CE	8 000 (1) (2)	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour III b, c et d (eaux de la CE). (2) Un maximum de 5 % de hareng en poids est autorisé à titre de prises accessoires.
TAC	380 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** III d (eaux lituaniennes)
Danemark	6 399	(1) Disponible pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande et la Suède dans le cadre des quotas correspondants pour le sprat dans la zone III b, c et d (eaux de la CE). (2) Dont 4 000 tonnes à imputer sur la part communautaire du TAC pour le sprat dans la zone III b, c, d (eaux de la CE).
Allemagne	1 701	
Suède	2 900	
	4 000 (1)	
CE	15 000 (2)	
TAC	380 000	

ANNEXE I B

SKAGERRAK, KATTEGAT ET MER DU NORD

Espèce: Lançon *Ammodytidae*		**Zone:** IV (eaux norvégiennes)
Danemark	142 500 (1)	(1) Dans les limites du quota de lançon, jusqu'à 38 000 tonnes peuvent être pêchées comme tacaud norvégien. (2) Dans les limites du quota de lançon, jusqu'à 2 000 tonnes peuvent être pêchées comme tacaud norvégien.
Royaume-Uni	7 500 (2)	
CE	150 000	
TAC	Non applicable	
Espèce: Lançon *Ammodytidae*		**Zone:** II a (1), mer du Nord (1)
Danemark	814 067	(1) Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula. (2) À l'exception du Danemark, de la Finlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni. (3) Quota pour tout mélange de lançon et tacaud norvégien. Les captures de tacaud norvégien sont limitées à 5 000 tonnes dans VI a au nord de 56° 30′ N. (4) Quota constitué de lançon, de tacaud norvégien, d'un maximum de 2 000 tonnes de sprat et de prises accessoires inévitables de merlan bleu. Il est autorisé de pêcher le sprat et un maximum de 6 000 tonnes de tacaud norvégien dans VI a au nord de 56° 30′ N. Les captures de tacaud norvégien sont soumises à l'obligation de communiquer à la Commission, sur sa demande, des précisions relatives aux quantités et à la composition de toute prise accessoire.
Royaume-Uni	17 794	
Tous les États membres	31 139 (2)	
CE	863 000	
Norvège	35 000 (3)	
Îles Féroé	20 000 (4)	
TAC	918 000	
Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat
Danemark	33 379	(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. (2) À pêcher dans le Skagerrak. (3) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 69 330 tonnes, Norvège: 10 670 tonnes.
Allemagne	534	
Suède	34 917	
CE	68 830	
Îles Féroé	500 (2)	
TAC	80 000 (3)	

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Mer du Nord au nord de 53° 30′ N
Danemark	37 711	(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng, en distinguant les divisions CIEM IV a et IV b.
Allemagne	24 603	
France	11 982	
Pays-Bas	30 315	
Suède	3 546 (2)(3)	(2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
Royaume-Uni	38 169	
CE	146 327 (3)	(3) Y compris 850 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
Norvège	50 000 (4)	(4) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
TAC	265 000 (5)	(5) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 188 150 tonnes, Norvège: 76 850 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
CE	50 850

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** IV c (2), VII d
Belgique	7 528 (3)	(1) Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.
Danemark	745 (3)	
Allemagne	486 (3)	
France	11 279 (3)	(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ nord, 1° 19,1′ est) jusqu'à la latitude 51° 33′ nord et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
Pays-Bas	18 540 (3)	
Royaume-Uni	4 094 (3)	
CE	42 673	
TAC	42 673 (4)	(3) Il est possible de transférer jusqu'à 50 % de ce quota vers la division CIEM IV b. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
		(4) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002.
Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Skagerrak
Belgique	20	(1) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 6 870 tonnes, Norvège: 230 tonnes.
Danemark	5 680	
Allemagne	140	
Pays-Bas	40	
Suède	990	
CE	6 870	
TAC	7 100 (1)	
Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Kattegat
Danemark	1 728	
Allemagne	36	
Suède	1 037	
CE	2 800	
TAC	2 800	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	1 474	
Danemark	8 473	
Allemagne	5 372	
France	1 822	
Pays-Bas	4 787	
Suède	256 (1)	
Royaume-Uni	19 436	
CE	41 620 (1)	
Norvège	7 680 (2)	
TAC	49 300 (3)	

(1) Y compris 200 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
(2) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
(3) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 41 420 tonnes, Norvège: 7 880 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	36 200

Espèce: Cardine *Lepidorhombus* spp.		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	8	
Danemark	7	
Allemagne	7	
France	44	
Pays-Bas	35	
Royaume-Uni	2 599	
CE	2 700	
TAC	2 700	

Espèce: Limande et flet *Limanda limanda* et *Platichthys flesus*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	738	
Danemark	2 772	
Allemagne	4 158	
France	288	
Pays-Bas	16 764	
Suède	9	
Royaume-Uni	2 331	
CE	27 060	
TAC	27 060	

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	371	
Danemark	818	
Allemagne	400	
France	76	
Pays-Bas	281	
Suède	10	
Royaume-Uni	8 545	
CE	10 500	
TAC	10 500	

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (eaux de la CE)
Belgique	23	(1) À l'exclusion d'environ 1 355 tonnes de prises accessoires industrielles.
Danemark	3 937	
Allemagne	250	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 6 035 tonnes, Norvège: 265 tonnes.
Pays-Bas	6	
Suède	465	
CE	4 680 (1)	
TAC	6 300 (2)	

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone**: II a (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	817	(1) Y compris 880 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
Danemark	5 618	
Allemagne	3 575	
France	6 231	
Pays-Bas	613	
Suède	1 276 (1)	(2) À l'exclusion d'environ 5 220 tonnes de prises accessoires industrielles.
Royaume-Uni	59 805	
CE	77 935 (1) (2)	(3) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
Norvège	20 845 (3)	
TAC	104 000 (4)	(4) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 82 275 tonnes, Norvège: 21 725 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	62 080

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat
Danemark	868	(1) À l'exclusion d'environ 1 000 tonnes de prises accessoires industrielles.
Pays-Bas	3	
Suède	93	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 1 964 tonnes, Norvège: 36 tonnes.
CE	964 (1)	
TAC	2 000 (2)	

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone**: II a (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	861	(1) Y compris 190 tonnes de lieu jaune et de merlan à capturer dans les eaux norvégiennes, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
Danemark	3 726	
Allemagne	969	
France	5 600	
Pays-Bas	2 154	
Suède	195 (1)	(2) À l'exclusion d'environ 4 732 tonnes de prises accessoires industrielles.
Royaume-Uni	18 853	
CE	32 358 (1) (2)	(3) Peut être capturé dans les eaux de la CE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
Norvège	3 910 (3)	
TAC	41 000 (4)	(4) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 36 900 tonnes, Norvège: 4 100 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	25 190

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat, III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark	749	(1) Sur un TAC global de 26 960 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Suède	64	
CE	813	
TAC	813 (1)	

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	13	(1) Sur un TAC global de 26 960 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Danemark	547	
Allemagne	62	
France	121	
Pays-Bas	31	
Royaume-Uni	170	
CE	946	
TAC	946 (1)	

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE).
Danemark	26 846	(1) Sur un TAC global de 120 000 tonnes dans les eaux de la CE.
Allemagne	44	
Pays-Bas	81	
Suède	84	
Royaume-Uni	592	
CE	27 650	
Norvège	40 000 (1)	
TAC	Non applicable	

Espèce: Limande sole et plie grise *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 527 Danemark 1 450 Allemagne 186 France 397 Pays-Bas 1 207 Suède 16 Royaume-Uni 5 937 CE 9 720 TAC 9 720	
Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:** Skagerrak et Kattegat (eaux de la CE), III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark 3 307 Allemagne 10 Suède 1 183 CE 4 500 TAC 4 500	
Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique 870 Danemark 870 Allemagne 13 France 26 Pays-Bas 448 Royaume-Uni 14 398 CE 16 623 TAC 16 623	
Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** Skagerrak et Kattegat
Danemark 3 523 Suède 1 897 CE 5 420 TAC 10 150 [1]	[1] TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 5 420 tonnes; Norvège: 4 730 tonnes.
Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark 3 626 Pays-Bas 34 Suède 146 Royaume-Uni 1 074 CE 4 880 Norvège 100 [1] TAC 4 980	[1] À pêcher dans la zone IV.
Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° 00′ N
Danemark 900 Suède 140 [1] CE 1 040 TAC Non applicable	[1] Quota résultant du procès-verbal agréé des conclusions relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002. Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Skagerrak
Belgique	38	(1) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 6 272 tonnes, Norvège: 128 tonnes.
Danemark	4 983	
Allemagne	26	
Pays-Bas	958	
Suède	267	
CE	6 272	
TAC	6 400 (1)	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Kattegat
Danemark	1 424	
Allemagne	16	
Suède	160	
CE	1 600	
TAC	1 600	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone**: II a (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	4 499	(1) À capturer exclusivement dans la zone IV (eaux de la CE). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
Danemark	14 622	
Allemagne	4 218	
France	844	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 73 110 tonnes, Norvège: 3 890 tonnes.
Pays-Bas	28 119	
Royaume-Uni	20 808	
CE	73 110	
Norvège	3 890 (1)	
TAC	77 000 (2)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	30 000

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone**: II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c et d (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	47	(1) Y compris 1 350 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
Danemark	5 598	
Allemagne	14 137	
France	33 270	
Pays-Bas	141	
Suède	2 119 (1)	(2) À pêcher exclusivement dans la zone IV (eaux de la CE) et dans le Skagerrak. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.
Royaume-Uni	10 838	
CE	66 150 (1)	(3) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 64 800 tonnes, Norvège: 70 200 tonnes.
Norvège	68 850 (2)	
TAC	135 000 (3)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes
CE	66 150

Espèce: Turbot et barbue *Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	495	
Danemark	1 058	
Allemagne	270	
France	128	
Pays-Bas	3 750	
Suède	7	
Royaume-Uni	1 042	
CE	6 750	
TAC	6 750	

Espèce: Mantes et raies *Rajidae*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	816	
Danemark	32	
Allemagne	40	
France	128	
Pays-Bas	696	
Royaume-Uni	3 136	
CE	4 848	
TAC	4 848	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat, III b, c et d (eaux de la CE)
Danemark	420	
Allemagne	24	
Pays-Bas	40	
Suède	16	
CE	500	
TAC	500	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** II, mer du Nord
Belgique	1 333	
Danemark	610	
Allemagne	1 067	
France	267	
Pays-Bas	12 038	
Royaume-Uni	686	
CE	16 000	
TAC	16 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat
Danemark	33 500 (1)	(1) Ce quota peut être pêché à l'aide d'engins traînants dont le maillage est d'au moins 16 mm. Il n'est pas soumis aux conditions définies à l'article 2 du règlement (CE) nº 1434/98.
Allemagne	70 (1)	
Suède	12 680 (1)	
CE	46 250 (1)	
TAC	50 000 (2)	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. La répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 46 250 tonnes, Norvège: 3 750 tonnes.

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	2 530	(1) Y compris le lançon.
Danemark	200 202	(2) Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE).
Allemagne	2 530	(3) À imputer sur le quota pour le lançon en mer du Nord.
France	2 530	(4) À l'exclusion du sprat capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).
Pays-Bas	2 530	
Suède	1 330 (1)	
Royaume-Uni	8 348	
CE	220 000	
Norvège	35 000 (2)	
Îles Féroé	2 000 (3)	
TAC	257 000 (4)	

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	120	(1) Y compris les captures à la palangre de requin gris, de requin noir, d'aiguillat, de squale-chagrin de l'Atlantique, de grand aiguillat noir, d'aiguillat noir lisse et de requin portugais. Ce quota ne peut être exploité que dans les sous-zones CIEM IV, VI et VII.
Danemark	691	
Allemagne	125	
France	221	
Pays-Bas	189	
Suède	10	
Royaume-Uni	5 745	
CE	7 100	
Norvège	200 (1)	
TAC	7 300	

Espèce: Chinchard *Trachurus* spp.		**Zone:** II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)
Belgique	80	(1) Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux de la CE).
Danemark	33 630	(2) Sur un quota total de 7 000 tonnes pour la sous-zone CIEM IV, VI a nord de 56°30′ nord, VII e, f, h.
Allemagne	2 530	
France	50	
Irlande	1 950	
Pays-Bas	5 450	
Suède	750	
Royaume-Uni	4 960	
CE	49 400	
Norvège	1 600 (1)	
Îles Féroé	7 000 (2)	
TAC	58 000	

Espèce: Tacaud *Trisopterus esmarki*		**Zone:** II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, mer du Nord (eaux de la CE)
Danemark	172 840	(1) Ce quota peut être pêché dans la division CIEM VI a, nord de 56° 30′ nord.
Allemagne	33	(2) À imputer sur le quota du lançon pour II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE).
Pays-Bas	127	(3) À l'exclusion du tacaud norvégien capturé au titre des quotas relatifs aux mélanges de lançon, tacaud norvégien et sprat (voir lançon en mer du Nord).
CE	173 000	
Norvège	5 000 (1)	
Îles Féroé	20 000 (2)	
TAC	198 000 (3)	

Espèce: Tacaud *Trisopterus esmarki*		**Zone:** IV (eaux norvégiennes)
Danemark	47 500 (1) (2)	(1) Dont le chinchard inextricablement mélangé et un maximum de 19 000 tonnes de merlan bleu.
Royaume-Uni	2 500 (1) (3)	(2) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.
CE	50 000 (1)	(3) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.
TAC	Non applicable	

Espèce: Espèces industrielles		**Zone:** IV (eaux norvégiennes)
Suède	800 (1) (2)	(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
CE	800	(2) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.
TAC	Non applicable	

Espèce: Autres espèces		**Zone:** IV (eaux norvégiennes)
Belgique	60	(1) Quota attribué pour les «autres espèces» par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.
Danemark	5 500	
Allemagne	620	
France	255	
Pays-Bas	440	
Suède	p.m. (1)	
Royaume-Uni	4 125	
CE	11 000	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Zones CIEM I, II, III a, IV, V, XII, XIV et OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)

Espèce: Loup atlantique *Anarhichas lupus*	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne 300 CE 300	
TAC Non applicable	
Espèce: Loup atlantique *Anarhichas lupus*	**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne 300 CE 300	
TAC Non applicable	
Espèce: Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne 1 629 Royaume-Uni 86	([1]) Dont 285 tonnes sont attribuées à la Norvège.
CE 2 000 ([1])	
TAC Non applicable	
Espèce: Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne 635 CE 1 350 ([1])	([1]) Dont 715 tonnes sont attribuées à la Norvège.
TAC Non applicable	

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone**: I, II
Belgique	30	(1) Excepté pour les quantités faisant l'objet d'échanges, ce quota ne peut être pêché dans les eaux communautaires.
Danemark	25 750	(2) Peut être pêché dans II a (eaux communautaires).
Allemagne	4 510	(3) TAC convenu entre la Norvège, la Russie, l'Islande, les îles Féroé et la CE. La part communautaire de ce TAC s'élève à 73 840 tonnes.
Espagne	80 (1)	
France	1 110	
Irlande	6 670	
Pays-Bas	9 210	
Portugal	80 (1)	
Finlande	400 (1)	
Suède	9 540 (1)	
Royaume-Uni	16 460	
CE	73 840	
Norvège	5 920 (2)	
Îles Féroé	7 210 (2)	
TAC	851 500 (3)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux des îles Féroé (1)	ZEE norvégienne et zone de pêche autour de Jan Mayen	ZEE norvégienne
Belgique	0	10	10
Danemark	2 510	7 990	5 930
Allemagne	440	1 400	1 040
Espagne	10	30	20
France	110	340	260
Irlande	650	2 070	1 530
Pays-Bas	900	2 860	2 120
Portugal	10	30	20
Finlande	40	120	90
Suède	930	2 960	2 200
Royaume-Uni	1 610	5 110	3 780

(1) Y compris la division CIEM V b au nord de 62° N.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	1 976	
Espagne	2 205	
France	1 813	
Portugal	2 205	
Royaume-Uni	7 666	
Irlande	245	
Grèce	245	
CE	16 355	
TAC	Non applicable	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** I, II b
Allemagne	2 610	(1) À l'exception de la Suède, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni.
Espagne	6 747	
France	1 114	
Portugal	1 425	
Royaume-Uni	1 671	
Tous les États membres	100 (1)	(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone de Spitzberg et de l'île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
CE	13 667	
TAC	395 000 (2)	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux du Groenland
Allemagne	1 636	
Royaume-Uni	364	
CE	2 000	
TAC	Non applicable	

Espèce: Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Allemagne	10	
France	60	
Royaume-Uni	430	
CE	500	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*		**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
CE	200 (1) (2)	(1) Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.
TAC	Non applicable	(2) En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.

Espèce: Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*		**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
CE	200 (1) (2)	(1) Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.
TAC	Non applicable	(2) En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** II b
CE	0	(1) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite des avis scientifiques.
TAC	0 (1)	

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Tous les États membres 41 497 CE 88 197 (1) (2) TAC Non applicable	(1) Accessible à tous les États membres (2) Dont 6 700 tonnes attribuées à la Norvège, 30 000 tonnes à l'Islande et 10 000 tonnes aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan réservée au Groenland. Lors de la révision de ce TAC au cours de l'année 2002, le quota attribué à la Communauté sera révisé en conséquence.
Espèce: Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Tous les États membres 25 000 CE 25 000 TAC Non applicable	
Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 396 France 238 Royaume-Uni 1 216 CE 1 850 TAC Non applicable	
Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 500 France 500 CE 1 000 TAC Non applicable	
Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Danemark 0 Royaume-Uni 0 CE 0 TAC Non applicable	
Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Danemark 1 500 Allemagne 12 000 France 1 500 CE 15 000 TAC Non applicable	
Espèce: Lingue *Molva molva*	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Allemagne 1 055 (1) France 2 340 (1) Royaume-Uni 205 (1) CE 3 600 (1) TAC Non applicable	(1) Y compris la lingue bleue. Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir allant jusqu'à 1 080 tonnes sont imputées sur ce quota.

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Danemark	1 012	([1]) Dont 2 500 tonnes attribuées à la Norvège et 1 150 tonnes aux îles Féroé.
France	1 012	
CE	5 675 ([1])	
TAC	Non applicable	

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	2 592	
France	417	
Royaume-Uni	231	
CE	3 240	
TAC	Non applicable	

Species: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** I, II (eaux ne relevant pas de la juridiction nationale)
EC	0	
TAC	Non applicable	

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Belgique	50	
Allemagne	310	
France	1 510	
Pays-Bas	50	
Royaume-Uni	580	
CE	2 500	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne	50	
Royaume-Uni	50	
CE	100	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** I, II (eaux ne relevant pas de la juridiction nationale)
CE	0	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne	4 038	([1]) Dont 1 055 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé.
Royaume-Uni	212	
CE	5 455 ([1])	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne 550 CE 1 620 (1) TAC Non applicable	(1) Dont 920 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé.

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:** II a (eaux norvégiennes)
Danemark 14 100 (1) CE 14 100 (1) TAC Non applicable	(1) Peut être également pêché dans la sous-zone IV (eaux norvégiennes) et dans la division II a (eaux non communautaires).

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Danemark 4 566 (1) CE 4 566 TAC Non applicable	(1) Peut être pêché dans IV a (eaux de la CE)

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** V, XII, XIV (1)
Allemagne 9 367 Espagne 1 645 France 875 Irlande 3 Pays-Bas 4 Portugal 1 966 Royaume-Uni 23 CE 13 883 TAC 95 000 (2)	(1) Eaux de la Communauté et zones situées au-delà des régions dans lesquelles s'exerce la juridiction des États côtiers en matière de pêche. (2) Le quota peut être pris dans la division OPANO IF, mais doit être imputé sur le quota pour V, XII, XIV.

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 1 533 Espagne 190 France 167 Portugal 810 Royaume-Uni 300 CE 3 000 TAC Non applicable	

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** V, XIV (eaux du Groenland)
Allemagne 24 700 (1) France 125 Royaume-Uni 175 CE 26 500 (1) (2) (3) TAC Non applicable	(1) 20 000 tonnes au plus peuvent être pêchées au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément. (2) Dont 1 000 tonnes pouvant être pêchées au chalut pélagique sont attribuées à la Norvège et 500 tonnes aux îles Féroé. (3) 500 tonnes sont attribuées aux îles Féroé, les captures réalisées au moyen de chaluts de fond et celles réalisées au moyen de chaluts pélagiques doivent être indiquées séparément.

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)
Allemagne 5 395 Royaume-Uni 105 CE 5 500 TAC Non applicable	

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** V a (eaux islandaises)
Belgique 100 (1) (2) Allemagne 1 690 (1) (2) France 50 (1) (2) Royaume-Uni 1 160 (1) (2) CE 3 000 (1) (2) TAC Non applicable	(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud). (2) À pêcher entre juillet et décembre.

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Belgique 50 Allemagne 6 440 France 435 Royaume-Uni 75 CE 7 000 TAC Non applicable	

Espèce: Autres espèces (1)	**Zone:** I, II (eaux norvégiennes)
Allemagne 150 (1) France 60 (1) Royaume-Uni 240 (1) CE 450 (1) TAC Non applicable	(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce: Autres espèces (1)	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Allemagne 305 France 275 Royaume-Uni 180 CE 760 TAC Non applicable	(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce: Poissons plats	**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Allemagne 180 France 140 Royaume-Uni 680 CE 1 000 (1) TAC Non applicable	(1) Y compris le flétan noir.

ANNEXE I D

EAUX COMMUNAUTAIRES OCCIDENTALES

Zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE (eaux de la CE) et eaux bordant la Guyane française

Espèce: Requin pèlerin *Cetorhinus maximus*		**Zone:** Eaux communautaires des zones IV, VI et VII
CE	0	
TAC	0	
Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI a N ([1]), VI b
Allemagne	3 991	([1]) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00′ nord et dans la partie située à l'est de 07° 00′ ouest et au nord de 55° 00′ nord, à l'exclusion du Clyde.
France	755	
Irlande	5 393	
Pays-Bas	3 991	
Royaume-Uni	21 571	
CE	35 700	
Îles Féroé	660 ([2])	([2]) Ce quota ne peut être pêché que dans la division VI a au nord de 56° 30′ N.
TAC	36 360	
Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VI a S ([1]), VII b et c
Irlande	12 727	([1]) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00′ nord et à l'ouest de 07° 00′ ouest.
Pays-Bas	1 273	
CE	14 000	
TAC	14 000	
Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VI a Clyde ([1])
Royaume-Uni	1 000	([1]) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
CE	1 000	
TAC	1 000	
Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII a ([1])
Irlande	1 250	([1]) La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée: — vers le nord par 52° 30′ nord, — vers le sud par 52° 00′ nord, — vers l'ouest par les côtes de l'Irlande, — vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.
Royaume-Uni	3 550	
CE	4 800	
TAC	4 800	
Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII e et f
France	500	
Royaume-Uni	500	
CE	1 000	
TAC	1 000	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII g h j et k ([1])
Allemagne	89 ([2])	([1]) La division CIEM VII g, h, j, k est augmentée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée: — vers le nord par 52° 30′ nord, — vers le sud par 52° 00′ nord, — vers l'ouest par les côtes de l'Irlande, — vers l'est par les côtes du Royaume-Uni.
France	494 ([2])	
Irlande	6 914 ([2])	
Pays-Bas	494 ([2])	
Royaume-Uni	10 ([2])	
CE	8 000 ([2])	
TAC	8 000 ([2])	([2]) Le TAC correspond aux six premiers mois de l'année. Le TAC et les quotas totaux pour toute l'année seront fixés avant juin 2002 à la lumière des nouveaux avis scientifiques du CIEM.

Espèce: Anchois *Engraulis encrasicolus*		**Zone:** VIII
Espagne	29 700	
France	3 300	
CE	33 000	
TAC	33 000	

Espèce: Anchois *Engraulis encrasicolus*		**Zone:** IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires)
Espagne	3 826 ([1])	([1]) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. ([2]) Nonobstant la note ([1]) ci-avant, ce quota peut être pêché à hauteur de 80 % dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.
Portugal	4 174 ([1]) ([2])	
CE	8 000	
TAC	8 000	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique	7	
Allemagne	68	
France	730	
Irlande	1 035	
Royaume-Uni	2 760	
CE	4 600	
TAC	4 600	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	V b (zone CE), VI a
Belgique	6
Allemagne	53
France	571
Irlande	810
Royaume-Uni	2 160

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VII a
Belgique	43	
France	117	
Irlande	2 017	
Pays-Bas	11	
Royaume-Uni	922	
CE	3 200	
TAC	3 200	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** VII b à k, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique 383 ([1]) France 6 573 ([1]) Irlande 977 ([1]) Pays-Bas 55 ([1]) Royaume-Uni 712 ([1]) CE 8 700 ([1]) TAC 8 700 ([1])	([1]) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

Espèce: Lamie *Lamna nasus*	**Zone:** Eaux de la CE dans les zones IV, VI et VII
CE Aucune restriction Norvège 100 Îles Féroé 125 ([1]) TAC Non applicable	([1]) Applicable à toutes les eaux communautaires. À pêcher à la palangre.

Espèce: Cardine *Lepidorhombus* spp.	**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Espagne 495 France 1 932 Irlande 565 Royaume-Uni 1 367 CE 4 360 TAC 4 360	

Espèce: Cardine *Lepidorhombus* spp.	**Zone:** VII
Belgique 361 Espagne 4 005 France 4 861 Irlande 2 210 Royaume-Uni 1 914 CE 13 350 TAC 13 350	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	V b (zone CE), VI, XII, XIV
Espagne	500

Espèce: Cardine *Lepidorhombus* spp.	**Zone:** VIII a, b, d, e
Espagne 858 France 692 CE 1 550 TAC 1 550	

Espèce: Cardine *Lepidorhombus* spp.	**Zone:** VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 3 692 (1) France 185 (2) Portugal 123 (1) CE 4 000 TAC 4 000	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. (2) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique 171 Allemagne 196 Espagne 183 France 2 110 Irlande 477 Pays-Bas 165 Royaume-Uni 1 468 CE 4 770 TAC 4 770	

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**Zone:** VII
Belgique 1 719 Allemagne 192 Espagne 683 France 11 030 Irlande 1 410 Pays-Bas 223 Royaume-Uni 3 345 CE 18 600 TAC 18 600	

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**Zone:** VIII a b d et e
Espagne 786 France 4 374 CE 5 160 TAC 5 160	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VII
Espagne	100

Espèce: Baudroie *Lophiidae*	**Zone:** VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 3 958 (1) France 4 (2) Portugal 788 (1) CE 4 750 TAC 4 750	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée. (2) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Belgique	31	
Allemagne	37	
France	1 505	
Irlande	1 535	
Royaume-Uni	10 992	
CE	14 100	
TAC	14 100	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	V b, VI a
Belgique	28
Allemagne	33
France	1 366
Irlande	1 393
Royaume-Uni	9 980

Espèce: Espèce: *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** VII b c d e f et k, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	103 [1]	[1] Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	6 200 [1]	
Irlande	2 067 [1]	
Royaume-Uni	930 [1]	
CE	9 300 [1]	
TAC	9 300 [1]	

Conditions spéciales

En supplément aux quotas indiqués supra, les quantités maximales portées ci-dessous peuvent être pêchées dans la zone VII a:

	VII a
Belgique	21
France	94
Irlande	563
Royaume-Uni	622

En indiquant à la Commission les captures de leurs quotas, les États membres spécifient les quantités pêchées dans la zone VII a.
Le débarquement de captures de merlan pêché dans la zone VII a est interdit si le total de ces débarquements dépasse 1 300 tonnes.

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne	15	
France	299	
Irlande	1 029	
Royaume-Uni	2 157	
CE	3 500	
TAC	3 500	

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:** VII a
Belgique 3 France 34 Irlande 576 Pays-Bas 1 Royaume-Uni 387 CE 1 000 TAC 1 000	

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:** VII b à k
Belgique 309 France 19 020 Irlande 8 814 Pays-Bas 155 Royaume-Uni 3 402 CE 31 700 TAC 31 700	

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:** VIII
Espagne 2 240 (1) France 3 360 (1) CE 5 600 TAC 5 600	(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:** IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Portugal 1 700 CE 1 700 TAC 1 700	

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, VII, XII, XIV
Belgique 139 (1) Espagne 4 456 France 6 882 (1) Irlande 834 Pays-Bas 90 (1) Royaume-Uni 2 717 (1) CE 15 118 TAC 15 118 (2)	(1) Des transferts de ce quota vers la division CIEM II a (eaux de la CE) et la mer du Nord peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission. (2) Sur un TAC global de 26 980 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIII a b d et e
Espagne	800
France	800

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*		**Zone:** VIII a b d et e
Belgique	4 (1) (2)	(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
Espagne	3 103	(2) Des transferts de ce quota vers la division CIEM II a (eaux de la CE) et la mer du Nord peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
France	6 967 (2)	(3) Sur un TAC global de 26 980 tonnes pour le stock septentrional de merlu.
Pays-Bas	9 (1) (2)	
CE	10 083	
TAC	10 083 (3)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV
Espagne	1 000
France	1 800

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*		**Zone:** VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	5 119 (1)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
France	491	(2) Ne peuvent être pêchées que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
Portugal	2 389 (2)	
CE	8 000	
TAC	8 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux portugaises	Eaux espagnoles
Espagne	850	
France	430	
Portugal		850

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** I, II, V, VI, VII, XII et XIV (1)
Danemark	2 218	(1) Eaux communautaires entres que dans la zone II a et eaux relevant de la juridiction de tout État.
Allemagne	8 582	(2) Dont jusqu'à 75 % peuvent être capturés dans la zone II a (eaux communautaires).
Espagne	14 304 (2)	(3) La pêche est interdite dans la sous-zone VI a au sud de 56° 30′ N et dans la sous-zone VII à l'est de 12° O.
France	11 944	(4) Dont 9 000 tonnes au maximum d'argentines (*Argentina* spp.).
Irlande	17 165	
Pays-Bas	26 963	
Portugal	1 073 (2)	
Royaume-Uni	25 032	
CE	107 281	
Norvège	120 000 (3)(4)	
TAC	Non applicable	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIII a b d et e	IV a
Espagne	5 000	
Norvège		40 000

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:** VIII a b d et e
Espagne 5 530 France 4 291 Portugal 829 Royaume-Uni 4 004 CE 14 654 TAC 14 654	

Conditions spéciales:

Toute part des quotas susmentionnés peut être pêchée dans la division CIEM V b (eaux de la CE), sous-zones VI, VII, XII et XIV.

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:** VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 24 332 (1) Portugal 6 083 (1) CE 30 415 TAC 30 415	(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Espèce: Lingue bleue *Molva dypterigia*	**Zone:** Eaux de la CE dans les zones VI a (au nord de 56° 30′ N), VI b
CE Non applicable Îles Féroé 940 (1) TAC Non applicable	(1) À pêcher au chalut. Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.
Espèce: Lingue *Molva molva*	**Zone:** Eaux communautaires des zones II a, IV, V b, VI et VII
CE Non applicable Norvège 15 000 (1) (2) Îles Féroé 800 (3) (4) TAC Non applicable	(1) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes. (2) Y compris la lingue bleue et le brosme. Les quotas de la Norvège pour la lingue sont de 9 500 tonnes, pour la lingue bleue de 500 tonnes et le brosme de 5 000 tonnes et peuvent être échangés jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes. Ces quantités ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans la division CIEM V b et les sous-zones VI et VII. (3) Y compris la lingue bleue et le brosme. À pêcher à la palangre, uniquement dans VI a (au nord de 56° 30′ N) et VI b. (4) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans la sous-zone VI. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans la sous-zone VI ne peut excéder 75 tonnes.
Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:** V b (eaux de la CE), VI
Espagne 23 France 92 Irlande 153 Royaume-Uni 11 072 CE 11 340 TAC 11 340	

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VII
Espagne	1 067	
France	4 326	
Irlande	6 561	
Royaume-Uni	5 836	
CE	17 790	
TAC	17 790	

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VIII a b d et e
Espagne	192	
France	3 008	
CE	3 200	
TAC	3 200	

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VIII c
Espagne	346	
France	14	
CE	360	
TAC	360	

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	200 (1)	(1) Ne peuvent être pêchées que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, à l'exception des prises accessoires.
Portugal	600 (1)	
CE	800	
TAC	800	

Espèce: Crevette «Penaeus» *Penaeus spp.*		**Zone:** Guyane française
France	4 000 (1)	(1) La pêche de crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
CE	4 000 (1)	
Barbade	24 (1)	
Guyana	24 (1)	
Suriname	p.m. (1)	
Trinidad-et-Tobago	60 (1)	
TAC	4 108 (1)	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
France	48	
Irlande	630	
Royaume-Uni	1 050	
CE	1 728	
TAC	1 728	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VII a
Belgique 88 France 38 Irlande 1 364 Pays-Bas 27 Royaume-Uni 883 CE 2 400 TAC 2 400	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VII b et c
France 36 Irlande 144 CE 180 TAC 180	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VII d et e
Belgique 1 095 France 3 649 Royaume-Uni 1 946 CE 6 690 TAC 6 690	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VII f et g
Belgique 126 France 227 Irlande 209 Royaume-Uni 119 CE 680 TAC 680	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VII h j et k
Belgique 61 France 121 Irlande 424 Pays-Bas 243 Royaume-Uni 121 CE 970 TAC 970	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*	**Zone:** VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne 93 France 373 [1] Portugal 93 CE 560 TAC 560	[1] Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Espagne	15	
France	527	
Irlande	155	
Royaume-Uni	403	
CE	1 100	
TAC	1 100	

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VII
Belgique	529	
Espagne	32	
France	12 177	
Irlande	1 298	
Royaume-Uni	2 964	
CE	17 000	
TAC	17 000	

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VIII a b d et e
Espagne	357	
France	1 743	
CE	2 100	
TAC	2 100	

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VIII c
France	576	
Espagne	64	
CE	640	
TAC	640	

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	435	
Portugal	15	
CE	450	
TAC	450	

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Allemagne	948	
France	9 417	
Irlande	425	
Royaume-Uni	3 211	
CE	14 000	
TAC	14 000	

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Belgique	20 (1)	(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
France	4 900 (1)	
Irlande	2 450 (1)	
Royaume-Uni	1 340 (1)	
CE	8 710 (1)	
TAC	8 710 (1)	

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** II a (eaux de la CE), VI
CE	Aucune restriction	(1) Seule la pêche à la palangre est autorisée dans VI.
Norvège	950 (1)	
TAC	Non applicable	

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*		**Zone:** II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b c et d (eaux de la CE), mer du Nord
Belgique	549	(1) Y compris la pêche, par cet État membre, de 1 865 tonnes de maquereau dans la division CIEM III a et dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a, b.
Danemark	14 462	
Allemagne	572	
France	1 727	
Pays-Bas	1 739	
Suède	5 138 (1) (2) (3)	(2) Y compris 240 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2002.
Royaume-Uni	1 611	
CE	25 798 (4)	(3) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
Norvège	47 146 (5)	(4) Y compris 1 865 tonnes résultant des conditions définies en note 2 de bas de page de l'annexe du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, la Suède et la Norvège. Bruxelles, 9 décembre 1995.
TAC	588 365 (6)	(5) À imputer sur la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Ces quantités ne peuvent être pêchées que dans la division III a, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la division III a.
		(6) TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la zone «Nord».

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	III a	III a, IV b et c	IV b	IV c	II a (hors eaux de la CE), VI, du 1er janvier au 31 mars 2002
Danemark		4 130			4 020
France		490			
Pays-Bas		490			
Suède			390	10	
Royaume-Uni		490			
Norvège	3 000				

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*		**Zone:** II a (hors eaux de la CE), V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII a b d et e, XII, XIV
Allemagne	22 079 (1)	(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
Espagne	20 (2)	(2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
France	14 721 (1)	(3) À pêcher exclusivement dans II a, IV a, VI a (au nord de 56° 30′ N), VII d, e, f et h.
Irlande	73 597 (1)	(4) Dont 1 655 tonnes à pêcher dans la zone CIEM IV a au nord de 59° N (zone communautaire) entre le 1er janvier et le 15 février et entre le 1er octobre et le 31 décembre. Une quantité de 4 566 tonnes du quota des îles Féroé peut être pêchée dans la zone CIEM VI a (au nord de 56° 30′ N) pendant toute l'année et/ou dans les zones CIEM VII e, f, h et/ou dans la zone CIEM IV a.
Pays-Bas	32 198 (1)	(5) TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la zone «Nord».
Royaume-Uni	202 397 (1)	
CE	345 012 (1)	
Norvège	14 100 (3)	
Îles Féroé	10 054 (4)	
TAC	588 365 (5)	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées et au cours des périodes allant du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, à l'exception des îles Féroé pour lesquelles la période applicable s'étend du 1er octobre au 31 décembre dans la zone IV a (eaux de la CE) et à toute l'année dans la zone VI a au nord de 56° 30′ N.

	IV a (eaux de la CE)	VI a au nord de 56° 30′ N
Allemagne	6 720	
France	4 480	
Irlande	22 400	
Pays-Bas	9 800	
Royaume-Uni	61 600	
Norvège	14 100	
Îles Féroé	1 655 (1)	4 566 (2)

(1) Au nord de 59° N (zone communautaire) du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre.
(2) À imputer sur le quota des îles Féroé.

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*		**Zone:** VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	33 874 (1) (2)	(1) À l'exception des quantités sujettes à échanges avec les autres États membres, ce quota ne peut être pêché que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
France	225 (2) (3)	(2) Les quantités sujettes à échanges avec les autres États membres peuvent être prises, à concurrence de 25 % du quota de l'État membre donateur, dans la zone CIEM VIII a, b, d.
Portugal	7 002 (1) (2)	(3) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
CE	41 100	
TAC	41 100	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIII b (eaux espagnoles)
Espagne	3 000

Espèce: Maquereau *Scomber scombras*		**Zone:** V b (eaux des îles Féroé)
Danemark	4 566 ([1])	([1]) Peut être pêché dans IV a (eaux de la CE).
CE	4 566	
TAC	Non applicable	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, XII, XIV
Irlande	100	
Royaume-Uni	25	
CE	125	
TAC	125	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII a
Belgique	543	
France	7	
Irlande	134	
Pays-Bas	172	
Royaume-Uni	244	
CE	1 100	
TAC	1 100	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VIIb et c
France	15	
Irlande	65	
CE	80	
TAC	80	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII d
Belgique	1 400	
France	2 800	
Royaume-Uni	1 000	
CE	5 200	
TAC	5 200	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII e
Belgique	19	
France	198	
Royaume-Uni	309	
CE	525	
TAC	525	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII f et g
Belgique	669	
France	67	
Irlande	33	
Royaume-Uni	301	
CE	1 070	
TAC	1 070	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII h j et k
Belgique	54	
France	108	
Irlande	293	
Pays-Bas	87	
Royaume-Uni	108	
CE	650	
TAC	650	

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VIII a et b
Belgique	50 (1) (4)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Espagne	9 (2) (4)	(2) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
France	3 667 (1) (4)	(3) TAC et quotas à réviser avant la fin de juin 2002 à la lumière d'un nouvel avis scientifique.
Pays-Bas	275 (1) (4)	(4) Dont 50 % au maximum peut être pêché avant le 30 juin 2002.
CE	4 000 (3) (4)	
TAC	4 000	

Espèce: Sole *Solea spp.*		**Zone:** VIII c d et e, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE)
Espagne	753 (1)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
Portugal	1 247 (1)	
CE	2 000	
TAC	2 000	

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** VII d et e
Belgique	60	
Danemark	3 900	
Allemagne	60	
France	840	
Pays-Bas	840	
Royaume-Uni	6 300	
CE	12 000	
TAC	12 000	

Espèce: Chinchard *Trachurus spp.*		**Zone:** V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII a b d et e, XII, XIV
Danemark	12 975 (1)	(1) Ne peut être pêché dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal.
Allemagne	10 371 (1)	(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les zones CIEM IV, VI a (au nord de 56° 30′ N) et VII e f et h.
Espagne	14 163	
France	6 853 (1)	
Irlande	33 763 (1)	
Pays-Bas	49 479 (1)	
Portugal	1 371	
Royaume-Uni	14 026 (1)	
CE	143 000	
Îles Féroé	7 000 (2)	
TAC	150 000	

Espèce: Chinchard *Trachurus spp.*		**Zone:** VIII c, IX
Espagne	30 932 (1) (4)	(1) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
France	394 (2) (4)	(2) Hors sous-zone CIEM IX.
Portugal	26 174 (3) (4)	(3) À pêcher exclusivement dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
CE	57 500	(4) Dont 5 % au maximum peuvent être des chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil. Aux fins du contrôle de cette quantité, le poids des débarquements sera affecté d'un coefficient de 1,2.
TAC	57 500	

Espèce: Chinchard *Trachurus spp.*		**Zone:** X, COPACE (1)
Portugal	4 000	(1) Eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
CE	4 000	
TAC	4 000	

Espèce: Chinchard *Trachurus spp.*		**Zone:** COPACE (eaux de la CE) (1)
Portugal	2 000	(1) Eaux bordant Madère relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
CE	2 000	
TAC	2 000	

Espèce: Chinchard *Trachurus spp.*		**Zone:** COPACE (eaux de la CE) (1)
Espagne	2 000	(1) Eaux bordant les îles Canaries relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
CE	2 000	
TAC	2 000	

Espèce: Quota combiné		**Zone:** Eaux communautaires des zones V b, VI et VII
CE	Aucune restriction	(1) À pêcher exclusivement à la palangre; y compris l'anchois grenadier, *Mora mora* et la petite lingue.
Norvège	600 (1)	
TAC	Non applicable	

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux de la CE dans les zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30′ N
CE	Aucune restriction	(1) Limité à II a et IV. Comprend les activités de pêche non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations. Les captures de sole sont exclusivement limitées aux prises accessoires.
Norvège	5 000 (1)	(2) Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VI a.
Îles Féroé	400 (2)	
TAC	Non applicable	

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Zone relevant de l'OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 2 J, 3 K, L
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 3 N, O
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:** OPANO 3 M
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** OPANO 2 J, 3 K, L
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** OPANO 3 N, O
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Plie américaine *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3 M
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Plie américaine *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3 L, N, O
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Calmar à nageoires courtes *Illex illecebrossus*	**Zone:** Sous-zones OPANO 3 et 4
CE	(1)	(1) Part de la Communauté non précisée; un total de 29 467 tonnes est disponible pour le Canada et pour la Communauté.
TAC	34 000	

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**Zone:** OPANO 3 L, N, O
CE	260	
TAC	13 000	
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:** OPANO 3 N, O
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** OPANO 3 L
CE	0 (1) (2)	(1) Malgré l'attribution de 67 tonnes à la Communauté, il est décidé de fixer cette quantité à 0. (2) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	6 000	

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:** OPANO 3 M ([1])
TAC ([2])	([1]) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes: Point n° — Latitude N — Longitude O 1 — 47° 20′0 — 46° 40′0 2 — 47° 20′0 — 46° 30′0 3 — 46° 00′0 — 46° 30′0 4 — 46° 00′0 — 46° 40′0 Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 189/92 (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3 L et 3 M. Par ailleurs, la pêche à la crevette est interdite du 1er juin au 30 septembre 2002 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes: Point n° — Latitude N — Longitude O 1 — 47° 55′0 — 45° 00′0 2 — 47° 30′0 — 44° 15′0 3 — 46° 55′0 — 44° 15′0 4 — 46° 35′0 — 44° 30′0 5 — 46° 35′0 — 45° 40′0 6 — 47° 30′0 — 45° 40′0 7 — 47° 55′0 — 45° 00′0 ([2]) Non applicable. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Les nombres maximaux de navires et de jours de pêche autorisés sont les suivants: État membre — Nombre maximal de navires — Nombre maximal de jours de pêche Danemark — 2 — 115 Espagne — 10 — 225 Portugal — 1 — 60 Chaque État membre communique à la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, le nombre de jours de pêche passés dans la division 3 M et dans la zone définie dans la note ([1]) de bas de page ci-dessus.

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:** OPANO 3 L, M, N, O
Allemagne 815 Espagne 10 964 Portugal 4 627 CE 16 406 TAC 29 640	

Espèce: Sébaste *Sebastes spp.*	**Zone:** OPANO 3 M
Allemagne 513 Espagne 233 Portugal 2 354 CE 3 100 ([1]) TAC 5 000	([1]) Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 5 000 tonnes fixé pour ce stock soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche dirigée sur ce stock ferme, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce: Sébaste *Sebastes spp.*		**Zone:** OPANO 3 L, N
CE	0 (1)	(1) Il n'y aura pas de pêche directe de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.
TAC	0 (1)	

Espèce: Sébaste *Sebastes* spp.		**Zone:** NAFO IF (1)
Allemagne	9 367	(1) Les captures dans cette zone sont à imputer sur les quotas de sébaste dans les zones V, XII, XIV.
Espagne	1 645	(2) Les quotas sont établis sur la base du TAC de 95 000 tonnes fixé par la NEAFC.
France	875	
Irlande	3	
Pays-Bas	4	
Portugal	1 966	
Royaume-Uni	23	
CE	13 883	
TAC	95 000 (2)	

ANNEXE I F

GRANDS MIGRATEURS

Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA et la CITT.

Espèce: Thon rouge *Thunnus thynnus*	**Zone:** Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée
Grèce 329 Espagne 6 365 France 6 279 Italie 4 958 Portugal 599 Tous les États membres 60 (1) CE 18 590 TAC 29 500	(1) À l'exception de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.
Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:** Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
Espagne 4 198 Portugal 763 Tous les États membres 112 (1) CE 5 073 TAC 10 200	(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.
Espèce: Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:** Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
Espagne 5 848 Portugal 385 CE 6 233 TAC 14 620	
Espèce: Albacore nordique *Germo alalunga*	**Zone:** Océan Atlantique, au nord de 5° N
Irlande 3 158 (1) Espagne 17 801 (1) France 5 599 (1) Royaume-Uni 201 (1) Portugal 1 953 (1) CE 28 712 (1) TAC 34 500	(1) L'utilisation des filets maillants, des filets maillants de fond, des trémails et des filets emmêlants est interdite.
Espèce: Albacore austral *Germo alalunga*	**Zone:** Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N
Espagne 1 692 France 311 Portugal 660 CE 2 663 TAC 29 200	

Espèce: Thon obèse à gros œil *Thunnus obesus*		**Zone:** Océan Atlantique
Espagne	14 681	
France	6 235	
Portugal	5 756	
CE	26 672	
TAC	Captures moyennes de la période 1991-1992	

ANNEXE I G

ANTARCTIQUE

Zone relevant de la CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de la Communauté n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Grande-gueule antarctique *Chaenocephalus aceratus*		**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC	2 200 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*		**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique
TAC	150 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Champsocephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.
Espèce: Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*		**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC	5 557 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002. La pêche de ce stock est limitée à 1 389 tonnes pendant la période du 1er mars au 31 mai 2002.
Espèce: Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*		**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique
TAC	885 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.
Espèce: Légine antarctique *Dissostichus eleginoides*		**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC	5 820 (1) (2)	(1) Ce TAC est applicable à la pêche à la palangre du 1er mai au 31 août 2002 et à la pêche au casier du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002. (2) Y compris 291 tonnes de mantes et raies et 291 tonnes de prises accessoires de *Macrorus spp*.
Espèce: Légine antarctique *Dissostichus eleginoides*		**Zone:** FAO 48.4 Antarctique
TAC	28 (1) (2)	(1) À pêcher exclusivement avec des lignes de fond. (2) Ce TAC est applicable pendant la campagne de pêche définie comme celle effectuée dans la sous-zone 48.3 ou jusqu'à ce que la limite des captures de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4 soit atteinte, ou bien jusqu'à ce que la limite des captures de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, spécifiée ci-dessus, soit atteinte, selon celle qui le sera en premier lieu.
Espèce: Légine antarctique *Dissostichus eleginoides*		**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique
TAC	2 815 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Espèce: Poisson-lanterne *Electrona carlsbergi*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 109 000 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002. Sur ce TAC, il n'est pas autorisé de pêcher plus de 14 500 tonnes dans la zone de Shag Rocks, délimitée par les coordonnées suivantes: 52° 30′ sud, 40° 00′ ouest; 52° 30′ sud, 44° 00′ ouest; 54° 30′ sud, 40° 00′ ouest; 54° 30′ sud, 44° 00′ ouest.
Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 48
TAC 4 000 000 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les sous-zones spécifiées:

Sous-zone 48.1	1 008 000
Sous-zone 48.2	1 104 000
Sous-zone 48.3	1 056 000
Sous-zone 48.4	832 000

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 58.4.1 Antarctique
TAC 440 000 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E	163 000

Espèce: Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:** FAO 58.4.2 Antarctique
TAC 450 000 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.
Espèce: Bocasse bossue *Gobionotothen gibberifrons*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 1 470 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 300 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 80 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.

Espèce: Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 300 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Crabe *Paralomis* spp.	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 1 600 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.
Espèce: Poisson-glace de Géorgie *Pseudochaenichthus georgianus*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 300 (1)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche directe. Une fois ce TAC épuisé, la pêche directe est fermée.
Espèce: Autres espèces	**Zone:** FAO 58.5.2 Antarctique
TAC 50 (1) (2)	(1) TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de *Dissostichus eleginoides* et *Champsocephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées. (2) En ce qui concerne ce TAC, *Macrourus* spp., d'une part, et les mantes et raies, d'autre part, sont considérés comme deux espèces distinctes.
Espèce: *Martalia hyadesi*	**Zone:** FAO 48.3 Antarctique
TAC 2 500 (1)	(1) TAC pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES POUR 2002 AU HARENG: CAPTURES NON AXÉES SUR LA CONSOMMATION HUMAINE ET DÉBARQUÉES SANS TRI PRÉALABLE (EN TONNES DE POIDS VIF)

Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme quotas aux fins de l'article 7 et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CEE) nº 2847/93, notamment dans ses articles 14 et 15.

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Skagerrak et Kattegat
Danemark	17 950	(1) Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.
Allemagne	160	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège en ce qui concerne les pêcheries dans le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 2002. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.
Suède	2 890	
CE	21 000	
TAC	21 000 (2)	

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** IIa (eaux de la CE), mer du Nord, VIId
Belgique	180	(1) Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.
Danemark	34 450	(2) TAC convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège pour l'année 2002. Le TAC est attribué en totalité à la Communauté.
Allemagne	180	
France	180	
Pays-Bas	180	
Suède	170	
Royaume-Uni	660	
CE	36 000	
TAC	36 000 (2)	

ANNEXE III

STOCKS SOUMIS AUX DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (CE) Nº 847/96

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Lançon	*Ammodytidae*	IIa ([1]), mer du Nord ([1])	C	oui	non
Loup atlantique	*Anarhichas lupus*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Loup atlantique	*Anarhichas lupus*	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Requin pèlerin	*Cetorhinus maximus*	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Grande-gueule antarctique	*Chaenocephalus aceratus*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	*Champsocephalus gunnari*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Poisson des glaces antarctique	*Champsocephalus gunnari*	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	I, II	A	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	Skagerrak, Kattegat	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	III b, c, d, Management Unit 3	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	III b, c, d ([1])	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	III d (eaux lettones)	n/a	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	III d (eaux polonaises)	n/a	non	non
Hareng	*Clupea harengus*	II a ([1]), mer du Nord au nord de 53° 30′ N	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	IV c ([1]), VII d	C	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	V b ([1]), VI a N, VI b	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	VI a S, VII b c	A	oui	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Hareng	*Clupea harengus*	VI a Clyde	C	oui	non
Hareng	*Clupea harengus*	VII a	A	non	oui
Hareng	*Clupea harengus*	VII e, f	C	oui	non
Hareng	*Clupea harengus*	VII g, h, j, k	A	oui	non
Légine antarctique	*Dissostichus eleginoides*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	*Dissostichus eleginoides*	FAO 48.4 Antarctique	A	non	non
Légine antarctique	*Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2 Antarctique	A	non	non
Poisson-lanterne	*Electrona carlsbergi*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	VIII	A	oui	non
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	IX, X	C	oui	non
Krill antarctique	*Euphausia superba*	FAO 48	A	non	non
Krill antarctique	*Euphausia superba*	FAO 58.4.1 Antarctique	A	non	non
Krill antarctique	*Euphausia superba*	FAO 58.4.2 Antarctique	A	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	I, II (eaux norvégiennes)	A	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	I, II b	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	Skagerrak	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	Kattegat	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	III b, c, d ([1])	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	III d (eaux lettones)	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	III d (eaux russes)	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	II a ([1]), mer du Nord	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	V b ([1]), VI, XII, XIV	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	VII a	A	non	oui
Cabillaud	*Gadus morhua*	VII b à k, VIII, IX, X	A	non	oui

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Cabillaud	*Gadus morhua*	Eaux du Groenland (toutes zones)	n/a	non	non
Cabillaud et églefin	*Gadus morhua, Melanogrammus aeglefinus*	V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	OPANO 2 J, 3 K, L	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	OPANO 3 N, O	n/a	non	non
Cabillaud	*Gadus morhua*	OPANO 3 M	n/a	non	non
Germon atlantique	*Germo alalunga*	Océan Atlantique N de 5° N	n/a	non	non
Germon atlantique	*Germo alalunga*	Océan Atlantique S de 5° N	n/a	non	non
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	OPANO 2 J, 3 K, L	n/a	non	non
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	OPANO 3 N, O	n/a	non	non
Bocasse bossue	*Gobionotothen gibberifrons*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Plie américaine	*Hippoglossoides platessoides*	OPANO 3 M	n/a	non	non
Plie américaine	*Hippoglossoides platessoides*	OPANO 3 L, N, O	n/a	non	non
Calmar à nageoires courtes	*Illex ileocebrossus*	OPANO 3 L, N, O	n/a	non	non
Lamie	*Lamna nasus*	Eaux communautaires des zones IV, VI et VII	n/a	non	non
Bocasse grise	*Lepidonothen squamifrons*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Bocasse grise	*Lepidonothen squamifrons*	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Lena	A	non	non
Bocasse grise	*Lepidonothen squamifrons*	FAO 58.4.4 Antarctique, banc Ob	A	non	non
Cardine	*Lepidorhombus spp.*	IIa ([1]), mer du Nord ([1])	C	non	non
Cardine	*Lepidorhombus spp.*	Vb ([1]), VI, XII, XIV	C	non	non
Cardine	*Lepidorhombus spp.*	VII	A	oui	non
Cardine	*Lepidorhombus spp.*	VIII a, b, d, e	A	oui	non
Cardine	*Lepidorhombus spp.*	VIII c, IX, X	A	oui	oui
Limande	*Limanda limanda*	II a ([1]), mer du Nord	C	non	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*	OPANO 3 L, N, O	n/a	non	non
Baudroie	*Lophius spp.*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	C	non	non
Baudroie	*Lophius spp.*	V b ([1]), VI, XII, XIV	C	non	non
Baudroie	*Lophius spp.*	VII	A	oui	non
Baudroie	*Lophius spp.*	VIII a, b, d, e	A	oui	non
Baudroie	*Lophius spp.*	VIII c, IX, X	A	oui	non
Capelan	*Mallotus villosus*	II b	A	non	non
Capelan	*Mallotus villosus*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Capelan	*Mallotus villosus*	OPANO 0, 1 (eaux de Groenland)	n/a	non	non
Capelan	*Mallotus villosus*	OPANO 3 N, O	n/a	non	non
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	Skagerrak, Kattegat, III b, c, d ([1])	A	non	non
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	IIa ([1]), mer du Nord	A	non	non
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	Vb ([1]), VI, XII, XIV	A	non	oui
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	VII, VIII, IX, X	C	non	non
Merlan	*Merlangius merlangus*	Skagerrak, Kattegat	C	non	non
Merlan	*Merlangius merlangus*	II a ([1]), mer du Nord	A	non	oui
Merlan	*Merlangius merlangus*	V b ([1]), VI, XII, XIV	A	non	oui
Merlan	*Merlangius merlangus*	VII a	A	non	oui
Merlan	*Merlangius merlangus*	VII b à k	A	non	non
Merlan	*Merlangius merlangus*	VIII	C	oui	non
Merlan	*Merlangius merlangus*	IX, X	C	non	non
Merlu	*Merluccius merluccius*	Skagerrak, Kattegat, III b, c, d ([1])	A	non	oui
Merlu	*Merluccius merluccius*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	A	non	oui
Merlu	*Merluccius merluccius*	V b ([1]), VI, VII, XII, XIV	A	non	oui
Merlu	*Merluccius merluccius*	VIII a, b, d, e	A	non	oui

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Merlu	*Merluccius merluccius*	VIII c, IX, X	A	non	oui
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	A	non	oui
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	V b ([1]), VI, VII, XII, XIV	A	non	oui
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	VIII a, b, d, e	A	non	oui
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	VIII c, IX, X	A	non	oui
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Limande sole	*Microstomus kitt*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	C	non	non
Lingue bleue	*Molva dypterigia*	VI a au nord de 56° 30′ N ([1]), VI b ([1])	n/a	non	non
Lingue	*Molva molva*	Eaux communautaires des zones II a, IV, V b, VI et VII	n/a	non	non
Lingue	*Molva molva*	V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	II a, III b, c, d ([1])	C	oui	non
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	C	oui	non
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	V b ([1]), VI	C	oui	non
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	VII	C	oui	non
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	VIII a, b, d, e	C	non	oui
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	VIII c	C	non	oui
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	IX, X, COPACE ([1])	C	non	oui
Bocasse marbrée	*Notothenia rossi*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	Skagerrak	A	non	non
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	II a ([1]), mer du Nord ([1])	C	non	non
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	Eaux norvégiennes au sud de 62° 00′ N	n/a	non	non
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	OPANO 3 L, N, O	n/a	non	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	OPANO 3 M	n/a	non	non
Crabe	*Paralomis spp.*	FAO 48.3 Antarctique	C	non	non
Crevettes «Penaeus»	*Penaeus spp.*	Guyane française	C	oui	non
Flet	*Platichthys flesus*	III d (1)	n/a	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	Skagerrak	A	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	Kattegat	A	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	III b, c, d (1)	C	oui	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	II a (1), mer du Nord	A	non	oui
Plie	*Pleuronectes platessa*	V b (1), VI, XII, XIV	C	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII a	A	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII b, c	C	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII d, e	A	non	oui
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII f, g	A	non	oui
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII h, j, k	C	non	non
Plie	*Pleuronectes platessa*	VIII, IX, X	C	non	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	V b (1), VI, XII, XIV	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	VII	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	VIII a, b	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	VIII c	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	VIII d	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	VIII e	C	oui	non
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	IX, X	C	oui	non
Lieu noir	*Pollachius virens*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Lieu noir	*Pollachius virens*	II a (1), Skagerrak, Kattegat, III b, c, d (1), mer du Nord	A	non	oui
Lieu noir	*Pollachius virens*	V b (1), VI, XII, XIV	A	non	oui

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Lieu noir	*Pollachius virens*	VII, VIII, IX, X	C	non	non
Lieu noir	*Pollachius virens*	V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Turbot	*Psetta maxima*	II a [1], mer du Nord [1]	C	non	non
Poisson-glace de Géorgie	*Pseudochaenichthys georgianus*	FAO 48.3 Antarctique	A	non	non
Mantes et raies	*Rajidae*	II a [1], mer du Nord [1]	C	non	non
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	II a [1], VI	n/a	non	non
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	OPANO 0, 1	n/a	non	non
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	OPANO 3 L, M, N, O	n/a	non	non
Saumon	*Salmo salar*	III b, c, d [1]	A	non	oui
Saumon	*Salmo salar*	Sous-division 32 de l'IBSFC	A	non	oui
Maquereau	*Scomber scombrus*	II a (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Maquereau	*Scomber scombrus*	V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non
Maquereau	*Scomber scombrus*	II a [1], Skagerrak, Kattegat, III b, c, d [1], mer du Nord	A	non	non
Maquereau	*Scomber scombrus*	II, V b [1], VI, VII, VIII, XII, XIV	A	non	non
Maquereau	*Scomber scombrus*	VIII c, IX, X	A	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	V, XII, XIV [1], eaux internationales	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	V, XIV (eaux du Groenland)	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	V a (eaux islandaises)	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	OPANO 3 M	n/a	non	non
Sébaste	*Sebastes spp.*	OPANO 3 L, N	n/a	non	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Sole	*Solea spp.*	Skagerrak, Kattegat, III b, c, d (1)	A	oui	non
Sole	*Solea spp.*	II, mer du Nord	A	oui	oui
Sole	*Solea spp.*	V b (1), VI, XII, XIV	C	oui	non
Sole	*Solea spp.*	VII a	A	oui	oui
Sole	*Solea spp.*	VII b, c	C	oui	non
Sole	*Solea spp.*	VII d	A	oui	oui
Sole	*Solea spp.*	VII e	A	non	oui
Sole	*Solea spp.*	VII f, g	A	oui	oui
Sole	*Solea spp.*	VII h, j, k	C	oui	non
Sole	*Solea spp.*	VIII a, b	A	non	oui
Sole	*Solea spp.*	VIII c, d, e, IX, X	C	oui	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	Skagerrak, Kattegat	C	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	III b, c, d (1)	A	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	III d (eaux estoniennes)	n/a	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	III d (eaux lettones)	n/a	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	III d (eaux lituaniennes)	n/a	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	III d (eaux polonaises)	n/a	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	II a (1), mer du Nord (1)	C	non	non
Sprat	*Sprattus sprattus*	VII d et e	C	oui	non
Aiguillat commun	*Squalus acanthias*	II a (1), mer du Nord (1)	C	non	non
Thon rouge	*Thunnus thynnus*	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée	n/a	non	non
Thon obèse à gros œil	*Thunnus obesus*	Océan Pacifique Est	n/a	non	non
Chinchard	*Trachurus trachurus*	IIa (1), mer du Nord (1)	C	non	non
Chinchard	*Trachurus trachurus*	V b (1), VI, VII, VIII, XII, XIV	A	oui	non
Chinchard	*Trachurus trachurus*	VIII c, IX	A	oui	non

Stock			Type de TAC A = analytique C = conservatoire n/a = non applicable	Articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)	Déductions en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 applicables? (oui/non)
Espèces		Zone			
Nom commun	Nom latin				
Chinchard	*Trachurus trachurus*	COPACE (Açores I)	C	oui	non
Chinchard	*Trachurus trachurus*	COPACE (Madère I)	C	oui	non
Chinchard	*Trachurus trachurus*	COPACE (Canaries I)	C	oui	non
Tacaud	*Trisopterus esmarki*	II a [1], Skagerrak, Kattegat, mer du Nord [1]	C	oui	non
Espadon	*Xiphias gladius*	Océan Atlantique, au nord de 5° N	n/a	non	non
Espadon	*Xiphias gladius*	Océan Atlantique, au sud de 5° N	n/a	non	non
Autres espèces		I, II (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		IV (eaux norvégiennes)	n/a	non	non
Autres espèces		V b (eaux des îles Féroé)	n/a	non	non

[1] Eaux de la Communauté.

ANNEXE IV

MESURES SPÉCIALES CONCERNANT LE HARENG DE LA MER DU NORD

1. Les États membres adoptent des mesures spéciales concernant la capture, le tri et le débarquement du hareng pêché dans la mer du Nord ou dans le Skagerrak et le Kattegat, afin d'assurer le respect des limitations de capture, en particulier celles qui sont fixées à l'annexe 2. Ces mesures comprennent en particulier:

   — des programmes spéciaux de contrôle et d'inspection;

   — des plans d'effort de pêche, y compris des listes des navires autorisés et, lorsqu'il est estimé qu'une exploitation du quota de plus de 70 % le rend nécessaire, une limitation de l'activité des navires autorisés;

   — un contrôle du transbordement et des pratiques qui entraînent le rejet de poisson;

   — lorsqu'elle est possible, une interdiction temporaire de pêche dans les zones réputées connaître des pourcentages élevés de prises accessoires de hareng, en particulier de hareng juvénile.

2. En cas de débarquement de hareng non séparé du reste de la capture, les États membres établissent des programmes d'échantillonnage adéquats afin d'assurer une surveillance efficace de tous les débarquements de prises accessoires de hareng. Le débarquement de captures de poisson contenant du hareng non trié est interdit dans les ports dépourvus de ces programmes d'échantillonnage.

3. Les inspecteurs de la Commission procèdent, conformément à l'article 29 du règlement (CEE) nº 2847/93 et chaque fois que la Commission le juge nécessaire aux fins des paragraphes 1 et 2, à des inspections indépendantes, destinées à vérifier l'application, par les autorités compétentes, des programmes d'échantillonnage et des mesures détaillées visés au paragraphe 1.

4. La Commission interdit tout débarquement de hareng si elle estime que l'application des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne permet pas une maîtrise rigoureuse de la mortalité par pêche du hareng dans la totalité des pêcheries.

5. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM III a, IV et VII d par des navires ne transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, que des filets remorqués d'un maillage minimal égal ou supérieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe I du présent règlement.

6. Tous les débarquements de harengs pêchés dans les zones CIEM III a, IV et VII d par des navires transportant à leur bord, lors de ces captures dans lesdites zones, des filets remorqués d'un maillage inférieur à 32 millimètres, sont déduits du quota correspondant défini à l'annexe II du présent règlement. Les harengs débarqués par des navires opérant dans ces conditions ne sont pas présentés à la vente pour la consommation humaine.

ANNEXE V

MESURES TECHNIQUES TRANSITOIRES

1. **Fenêtres d'échappement en mer Baltique**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe V du règlement (CE) nº 88/98 du Conseil et pour garantir la sélectivité des chaluts, sennes danoises et filets similaires de maillage spécifique, visée à l'annexe IV du même règlement, les deux modèles d'engins autorisés en 2002 sont le modèle de maillage 130 mm et celui décrit dans l'appendice de la présente annexe. La présente disposition sera intégralement appliquée à partir du 1er avril 2002.

2. **Interdiction estivale pour le cabillaud de la Baltique**

La pêche du cabillaud est interdite en mer Baltique, dans les Belts et dans le détroit du 1er juin au 31 août inclus.

3. **Maillage des filets remorqués utilisés pour la pêche du cabillaud**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) nº 88/98 du Conseil, le maillage minimal des chaluts, sennes danoises et filets similaires utilisés pour la pêche du cabillaud est de 130 mm. Ce maillage s'applique à tout cul de chalut ou toute rallonge qui se trouve à bord d'un bateau de pêche et qui est attaché ou peut être attaché à tout filet remorqué.

4. **Dispositions applicables à l'utilisation de filets maillants pour la pêche du cabillaud en mer Baltique**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) nº 88/98 du Conseil, un maillage minimal de 110 mm s'applique aux engins utilisés pour la pêche du cabillaud en mer Baltique. Cette disposition sera d'application à partir du 1er septembre 2002.

La longueur maximale des filets est fixée à 12 km pour les bateaux dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres.

La longueur maximale des filets est fixée à 24 km pour les bateaux dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres.

Le temps d'immersion des filets est fixé à un maximum de 48 heures entre le moment où ils sont immergés pour la première fois et celui où ils ont été entièrement ramenés à bord du bateau de pêche.

5. **Prises accessoires de cabillaud en mer Baltique**

Par dérogation aux conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 88/98 du Conseil, les prises accessoires de cabillaud réalisées lors des opérations de pêche de hareng et de sprat avec un maillage égal ou inférieur à 32 mm ne doivent pas excéder 3 % en poids. Les prises accessoires détenues à bord, visées ci-dessus, ne peuvent contenir plus de 5 % de cabillaud sous-dimensionné.

6. **Fermeture de la fosse de Bornholm**

Du 15 mai au 31 août 2002, toute pêche sera interdite dans les zones délimitées comme suit:

— latitude: 55° 30′ N, longitude: 15° 30′ E;

— latitude: 55° 30′ N, longitude: 16° 10′ E;

— latitude: 55° 15′ N, longitude: 16° 10′ E;

— latitude: 55° 15′ N, longitude: 15° 30′ E.

7. **Mesures techniques de conservation dans le Skagerrak et le Kattegat**

Nonobstant les conditions fixées à l'annexe IV du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil, les règles ci-après s'appliquent en 2002:

a) des filets d'un maillage de 35 mm sont utilisés pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*);

b) des filets d'un maillage de 30 mm sont utilisés pour la pêche à l'argentine (*Argentine spp.*);

c) pour la pêche au merlan pratiquée avec des filets d'un maillage de 70 à 89 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 30 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, cardine, merlan, limande, lieu noir et homard;

d) pour la pêche à la langoustine pratiquée avec des filets d'un maillage de 70 à 89 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 60 % pour les espèces suivantes: merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, cardine, merlan, limande, lieu noir et homard;

e) pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*) pratiquée avec des filets d'un maillage de 35 à 69 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 50 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, hareng, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard;

f) pour toutes les pêches autres que celles visées aux points c), d) et e), avec des filets d'un maillage inférieur à 90 mm, les prises accessoires ne dépassent pas 10 % pour les espèces suivantes: cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, turbot, barbue, flet, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.

8. **Cantonnement pour l'églefin**

Toute pêche, à l'exception des palangres, est interdite dans les eaux communautaires et dans les eaux au-delà des zones relevant de la juridiction nationale des États membres dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	57° 00′ N	15° 00′ O
2	57° 00′ N	14° 00′ O
3	56° 30′ N	14° 00′ O
4	56° 30′ N	15° 00′ O

9. **Pêche au hareng dans la zone II a (eaux communautaires)**

La pêche avec engin traînant d'un maillage inférieur à 54 mm ou avec seines tournantes dans la zone II a (eaux communautaires) est autorisée uniquement du 1er mars au 30 juin.

Appendice de l'annexe V

Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut «BACOMA»

Spécification de 120 mm, mesurés à l'ouverture du diamètre intérieur, fenêtre à mailles carrées dans un cul de chalut dont le maillage a une dimension de 105 mm ou plus dans les chaluts, les sennes danoises ou des engins traînants similaires.

La fenêtre doit présenter une section rectangulaire du maillage du chalut. La fenêtre doit être unique et ne doit être obstruée en aucune façon par des dispositifs intérieurs ou extérieurs ajoutés.

Taille du cul du chalut, de la rallonge et du cul du chalut proprement dit

Le cul du chalut est composé de deux panneaux de dimension égale, réunis par des ralingues de chaque côté.

La présence à bord d'un filet présentant plus de 100 mailles losanges ouvertes sur chacune des circonférences du cul du chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues, est interdite.

Le nombre de mailles losanges ouvertes, à l'exclusion de celles des ralingues, sur n'importe quel endroit de la circonférence de la rallonge ne doit être inférieur ni supérieur au nombre maximal de mailles de la circonférence du point d'entrée du cul du chalut proprement dit et de l'extrémité arrière de la section conique du chalut à l'exclusion des mailles des ralingues *(figure 1)*.

Situation des fenêtres

La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul. La fenêtre est placée à quatre mailles maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban *(figure 2)*.

Taille des fenêtres

La largeur de la fenêtre, exprimée en nombre de côtés de maille, est égale au nombre de mailles losanges ouvertes du panneau supérieur divisé par deux. Le cas échéant, le maintien d'un maximum de 20 % du nombre de mailles losanges ouvertes sur le panneau supérieur, uniformément réparties des deux côtés du panneau de la fenêtre, peut être autorisé *(figure 3)*.

La fenêtre doit avoir une longueur minimale de 3,5 mètres.

Maillage de la fenêtre

Les mailles doivent présenter une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul. Le filet est composé de nappes sans nœud à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées (rigidité, résistance et stabilité). Le diamètre de chaque fil doit atteindre au moins 4,9 millimètres.

Autres spécifications

Les spécifications de montage sont exposées dans les *figures 4a à 4c*. La longueur de l'erse de levage ne doit pas être inférieure à quatre mètres.

Figure 1

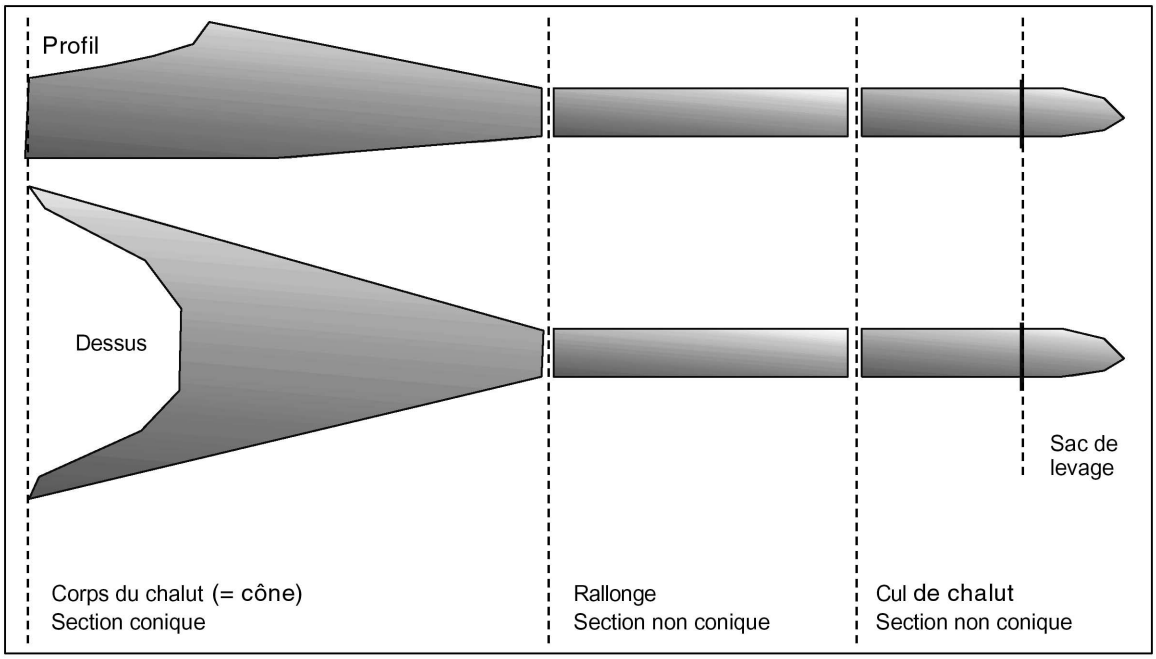

Un chalut peut être divisé en trois sections différentes suivant la forme et la fonction de celles-ci. Le corps du chalut est toujours conique et a une longueur comprise entre 10 et 40 mètres. La rallonge est un élément non conique normalement composé d'un ou deux filets longs de 49,5 mailles atteignant une longueur étirée comprise entre 6 et 12 mètres. Le cul est également un élément non conique souvent fabriqué en fil double de manière à présenter une meilleure résistance à l'usure. Sa longueur est souvent de 49,5 mailles, soit 6 mètres environ, bien qu'il puisse être plus court (2 à 4 mètres) pour les bateaux de plus petite taille. La partie située sous l'erse de levage est appelée sac de levage.

Figure 2

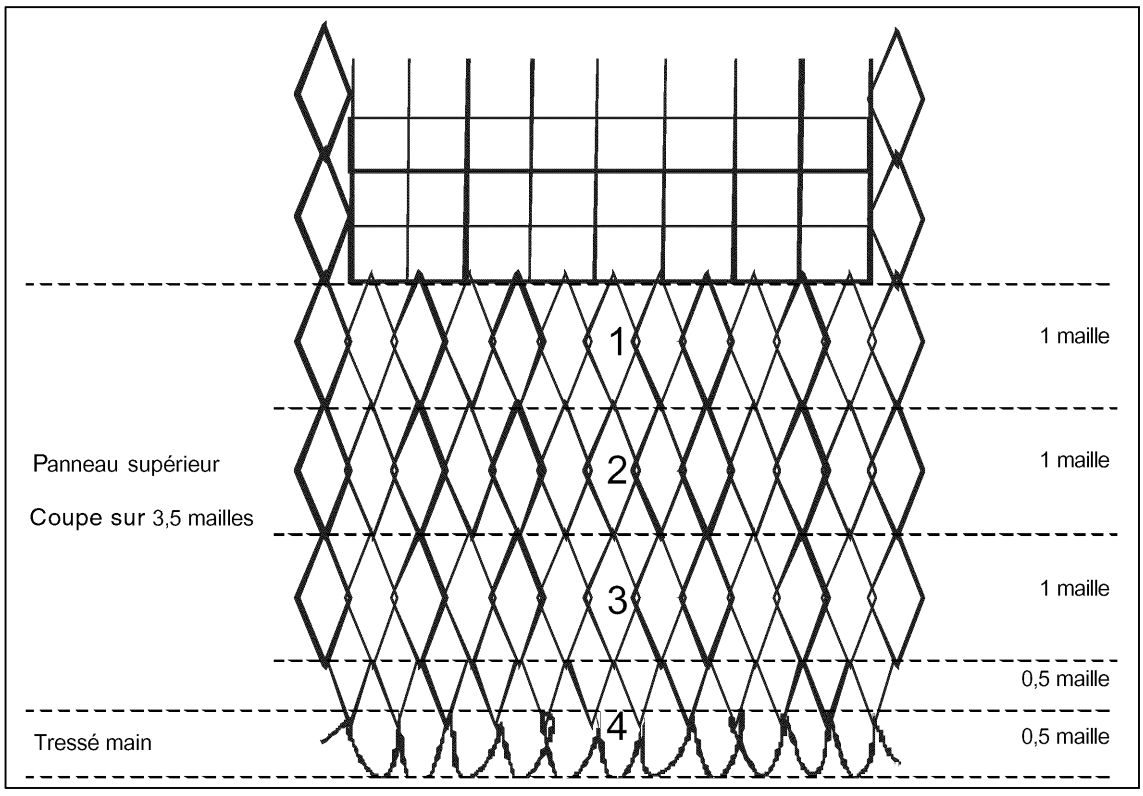

La distance entre le panneau de la fenêtre et le raban est de 4 mailles. Il y a 3,5 mailles losanges sur le panneau supérieur et une rangée tressée main d'une profondeur de 0,5 maille à hauteur du raban.

Figure 3

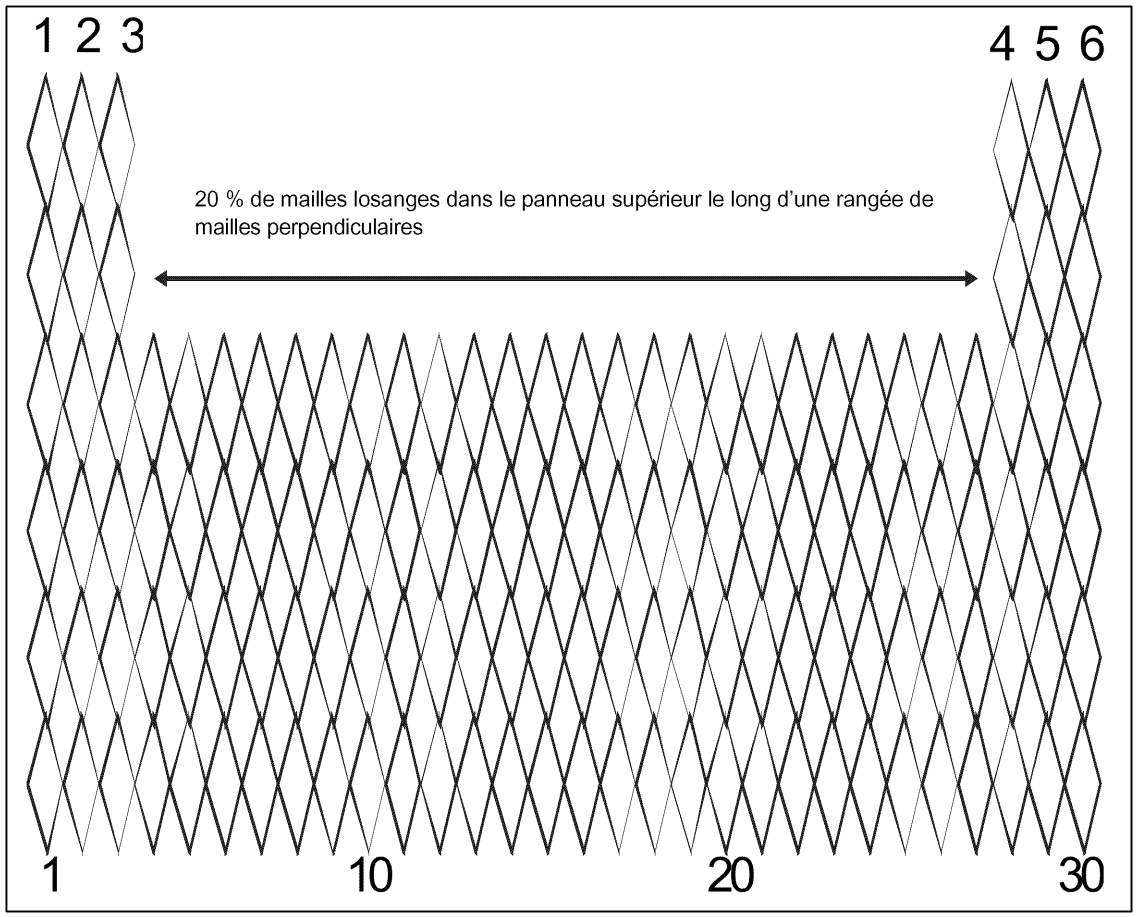

Il est autorisé de maintenir 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur le long d'une rangée perpendiculaire allant d'une ralingue à l'autre. Par exemple (comme dans la figure 3), si le panneau supérieur avait une longueur de 30 mailles ouvertes, 20 % équivaudraient à 6 mailles. On répartit donc trois mailles ouvertes sur les deux côtés du panneau de la fenêtre. Par conséquent, la largeur de ce panneau serait de 12 côtés de maille (30 − 6 = 24 mailles losanges divisées par 2 égalent 12 côtés de maille).

Figure 4a

Panneau inférieur

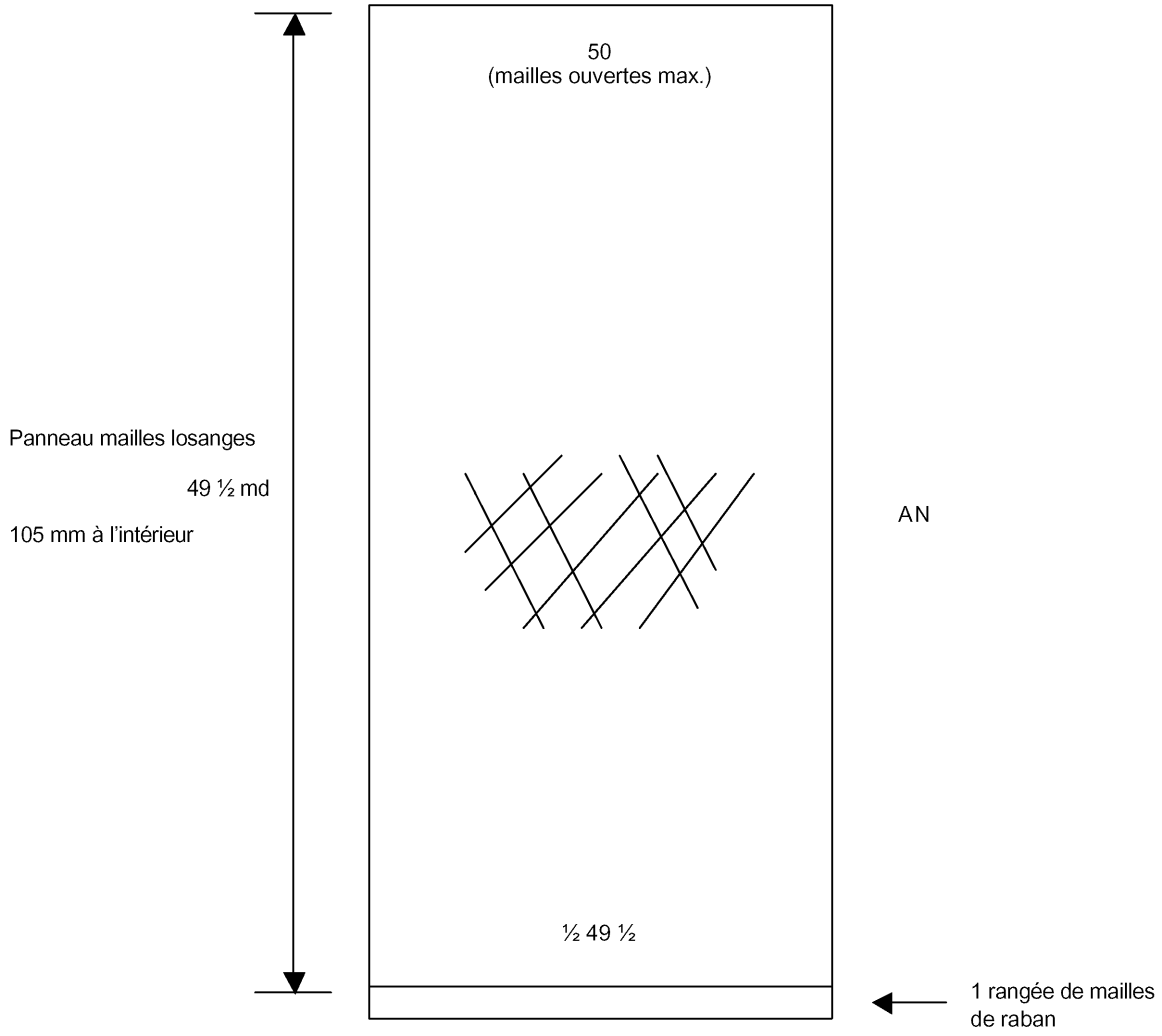

Schéma de construction du panneau inférieur composé d'un maillage d'une profondeur de 49,5

Figure 4b

Panneau supérieur

(sans mailles losanges entre la ralingue et le panneau à mailles carrées)

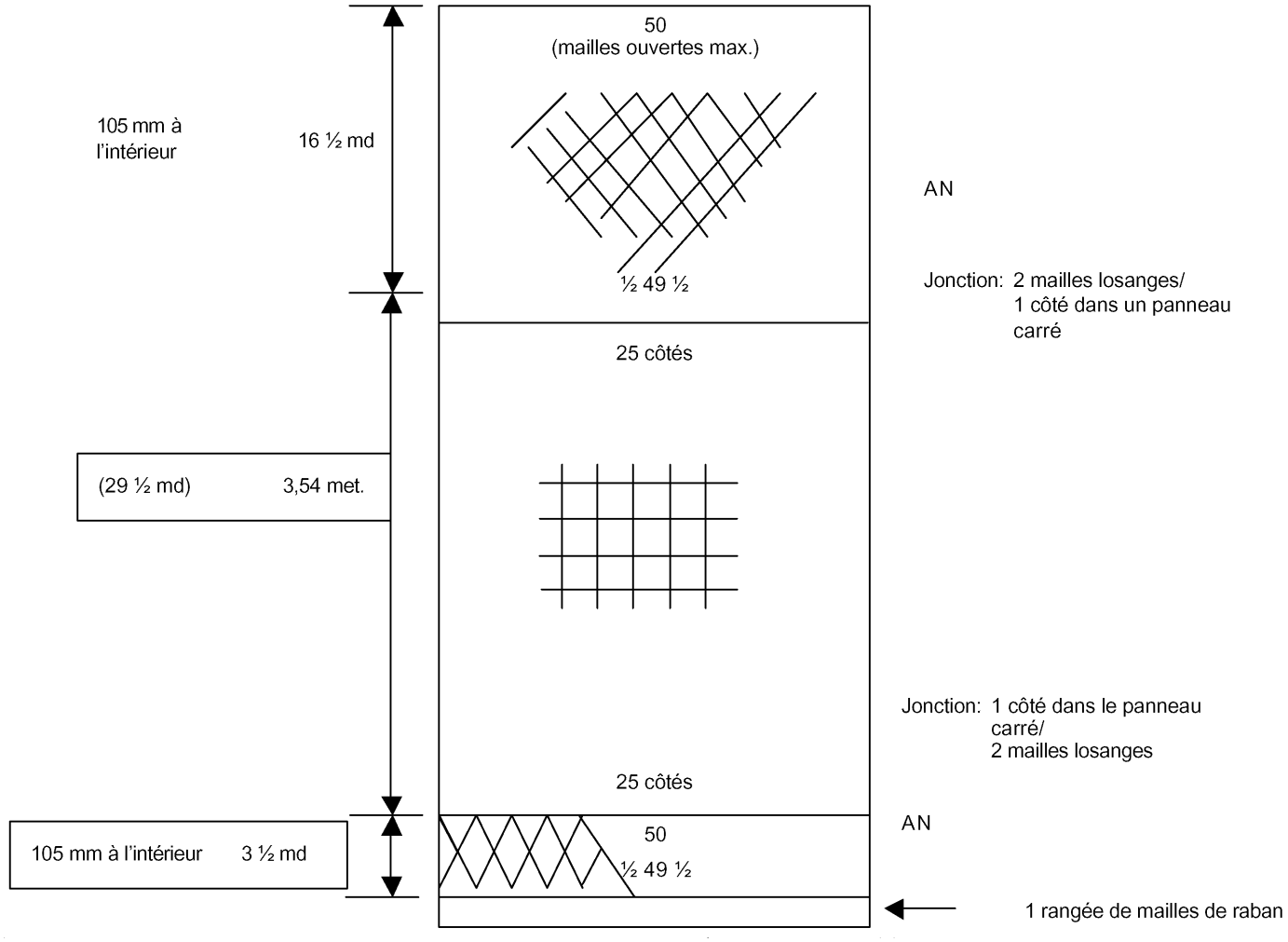

Construction du panneau supérieur, taille et position du panneau de la fenêtre dans le cas où le dispositif d'échappement s'étend de ralingue à ralingue

Figure 4c

Panneau supérieur

(avec des mailles losanges entre la ralingue et le panneau de mailles carrées)

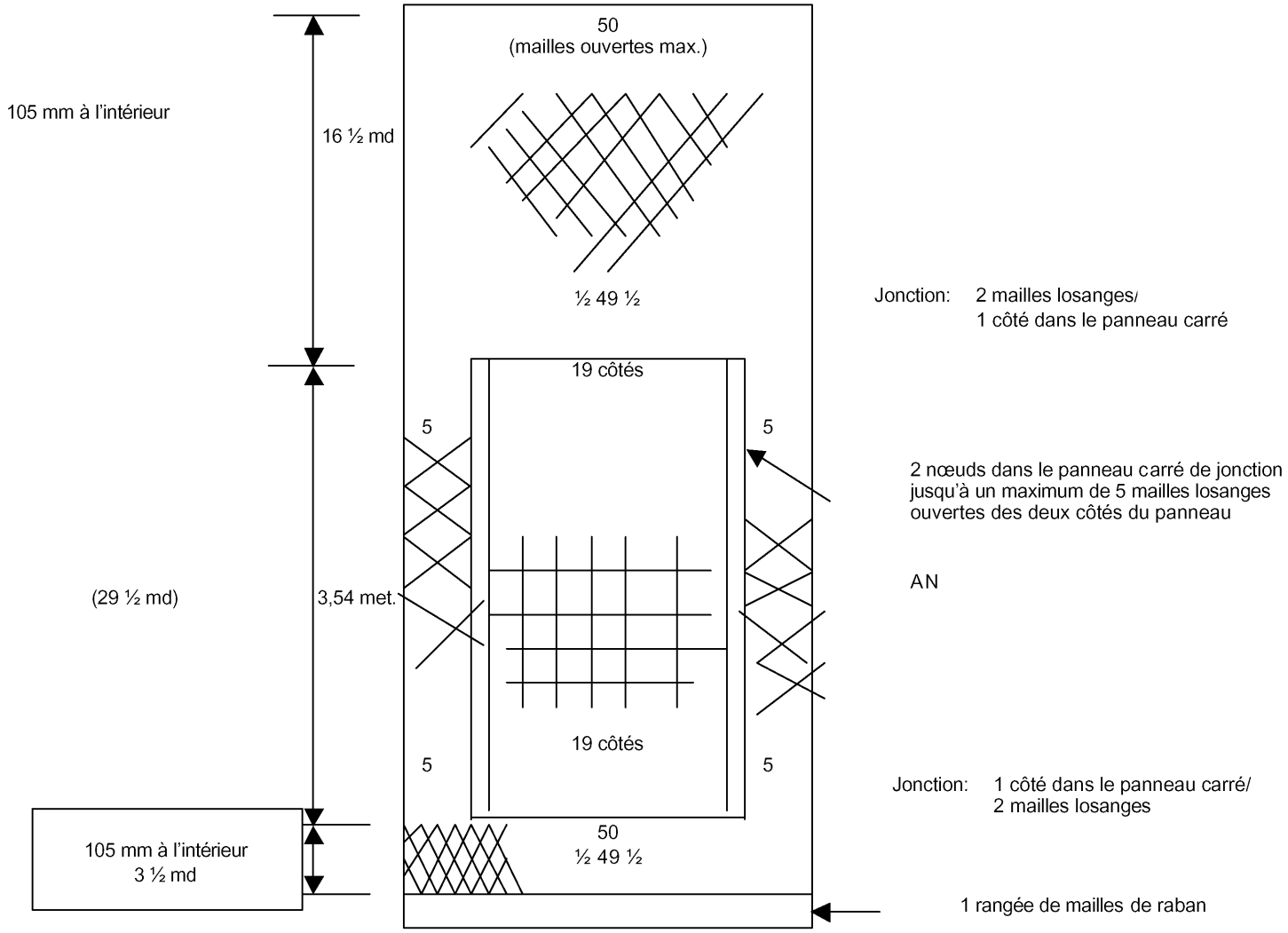

Construction du panneau supérieur en cas de maintien de 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur et de répartition uniforme des deux côtés de la fenêtre

ANNEXE VI

PARTIE I

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêches	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62°00′ N	40	30
Eaux des îles Féroé	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62°28′ N et à l'est de 6°30′ O	8	4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61°20′ N et 62°00′N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	26
	Pêches au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30′ N à l'ouest de 9°00′ O et dans la zone située entre 7°00′ O et 9°00′ O au sud de 60°30′ N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60°30′ N, 7°00′ O et 60°00′ N, 6°00′ O.	70	20
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut.	70	22
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de 4 navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée «zone principale de pêche du merlan bleu».	34	20
	Pêche à la palangre	10	6
	Pêche du maquereau	12	12
	Pêche au hareng au nord de 62° Nord	21	21
Islande	Toutes pêches	18	5
Eaux lettones	Pêche du cabillaud, du hareng et du sprat	130	38
	Pêche du saumon	40	15
Eaux lituaniennes	Toutes pêches	300	60
Eaux polonaises	Toutes pêches. Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance motrice inférieure ou égale à 750 kW.		
Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	p.m.	p.m.
	Pêches du cabillaud	p.m.	p.m.
	Pêche du sprat	p.m.	p.m.

PARTIE II

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DES PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62°00′ N.	10	10
Îles Féroé	Maquereau, VIa (au nord de 56°30′ N), VIIefh; chinchard, IV, VIa (au nord de 56°30′ N), VII efh; hareng, VIa (au nord de 56°30′ N).	14	14
	Hareng, au nord de 62°00′ N.	21	21
	Hareng, IIIa	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien et du sprat, IV, VI a (au nord de 56°30′ N) et du lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme ([1])	20	10
	Merlan bleu, VIa (au nord de 56°30′ N), VIb, VII (à l'ouest de 12°00′ O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
	Requin taupe (toutes zones, à l'exclusion de l'OPANO 3 PS)	3	3
Lettonie	Cabillaud, hareng, sprat, IIId	90	45 ([2])
	Saumon, IIId	4	2
Lituanie	Cabillaud, hareng, sprat, saumon IIId	70	40 ([3])
	Hareng, sprat, IIId (navires transporteurs et frigorifiques)	5	4
Pologne	Pêche au hareng. Sont autorisés uniquement les bateaux qui ont une puissance motrice inférieure ou égale à 750 kW	60	25
Fédération de Russie	Hareng, IIId (eaux suédoises)	p.m.	p.m.
	Hareng, IIId (eaux suédoises, navires-mères ne pratiquant pas d'activité de pêche)	p.m.	p.m.
Barbade	Crevettes *Penaeus* ([4]) (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ([5])
	Vivaneaux ([6]) (eaux de la Guyane française)	5	p.m.
Guyana	Crevettes *Penaeus* ([4]) (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ([5])

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Suriname	Crevettes *Penaeus* ([4]) (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ([7])
Trinidad-et-Tobago	Crevettes *Penaeus* ([4]) (eaux de la Guyane française)	8	p.m. ([8])
Japon	Thon ([9]) (eaux de la Guyane française)	p.m.	
Corée	Thon ([9]) (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ([8])
Venezuela	Vivaneaux ([6]) (eaux de la Guyane française)	41	p.m.
	Requins ([6]) (eaux de la Guyane française)	4	p.m.

([1]) Les autorités des îles Féroé transmettront la liste ad hoc avant le 25e jour de chaque mois.
([2]) Dont, à tout moment, 32 bateaux pratiquant la pêche au filet maillant.
([3]) Dont un maximum de 10 à tout moment pour les bateaux pêchant le cabillaud au filet maillant.
([4]) Les licences relatives à la pêche de la crevette dans les eaux du département français de la Guyane sont délivrées sur la base d'un plan de pêche soumis par les autorités du pays tiers concerné et approuvé par la Commission. La période de validité de chacune de ces licences est limitée à la période de pêche prévue dans le plan de pêche sur la base duquel la licence a été délivrée.
([5]) Le nombre annuel de jours en mer est limité à 200.
([6]) À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer au moins 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.
Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.
Lorsque le visa ci-dessus est refusé, les autorités françaises notifient ce refus et les raisons qui l'ont motivé à la partie concernée et la Commission.
([7]) Le nombre annuel de jours en mer est limité à p.m.
([8]) Le nombre annuel de jours en mer est limité à 350.
([9]) À pêcher exclusivement avec des lignes de fond.

PARTIE III

DÉCLARATION PRODUITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ([1])

Nom du navire:		N° d'immatriculation:	
Nom du capitaine:		Nom de l'agent:	
Signature du capitaine:			

Sortie en mer effectuée du _____ au _____

Port de débarquement:

Quantité de crevettes débarquée (en poids vif):			
Queues de crevettes:		ou (× 1,6) =	kg kg (crevettes entières)
Crevettes entières:			kg
Thunnidae:	kg	Vivaneau (*Lutjanidae*):	kg
Requin:	kg	Autre:	kg

([1]) Le capitaine et l'officier de contrôle en conservent une copie et une copie doit être transmise à la Commission des Communautés européennes.

ANNEXE VII

PARTIE I

INFORMATIONS À CONSIGNER DANS LE JOURNAL DE BORD

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

Après chaque trait:

1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;

1.2. la date et l'heure du trait;

1.3. le lieu (position géographique) où les prises ont été effectuées;

1.4. la méthode de pêche utilisée.

Après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:

2.1. l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;

2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;

2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externe du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;

2.4. le transbordement de cabillaud n'est pas autorisé.

Après chaque débarquement dans un port de la Communauté:

3.1. le nom du port;

3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée.

Après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:

4.1. la date et l'heure de la transmission;

4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;

4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

PARTIE II

LOG-BOOK MODEL

FICHE DE PÊCHE **LOG SHEET**

Nom du navire / Vessel name _____ Nation _____

N° d'immatriculation / Official No _____ N° de licence ZEE / Fishing licence No _____

Nom du capitaine / Captain's name _____ Nbre équipage / No in crew _____

Départ de / Depart from _____ Date _____

Débarquement à / Landed at _____ Date _____

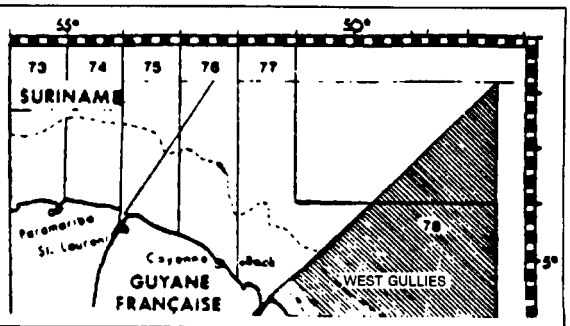

Mois/Month Jour/Day	Zone n°	Sonde Depth	Jour ou nuit Day or night (D or N)	Nombre de fois où les engins ont été mis à l'eau/Number of times gear is shot	Total heures de pêche Hours fished	Queues de crevette «Head-off» shrimp (kg)	Crevettes entières «Head-on» shrimp (kg)	Crevettes conservées à bord Shrimps retained on board		Vivaneaux Snapper	Requins Shark	Thonidés Tuna
								Penaeus: subtilis brasiliensis	Xyphopenaeus Kroyeri			
			D									
			N					

ANNEXE VIII

TENEUR ET MODALITÉS DE LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA COMMISSION

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:

1.1. Lors de chaque entrée dans la zone de pêche qui s'étend jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et est couverte par les règles communautaires en matière de pêche:

a) les éléments visés au point 1.5;

b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes);

c) la date à laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche, ainsi que la division CIEM d'opération.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

1.2. Lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:

a) les éléments visés au point 1.5;

b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif);

c) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);

d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;

e) les quantités des captures par espèce transbordées sur/à partir d'autres navires (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone, ainsi que l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;

f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

1.3. Tous les trois jours, à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche du hareng et du maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1, en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:

a) les éléments visés au point 1.5;

b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);

c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

1.4. Lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:

a) les éléments visés au point 1.5;

b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);

c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

1.5. a) Le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom du capitaine;

b) le numéro de licence, le cas échéant;

c) le numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée;

d) l'identification du type de message;

e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio visées au point 3 et sous la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3.

Nom de la station radio	*Indicatif d'appel de la station radio*
Lyngby	OXZ
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Torshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA
Blåvand	OXB
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Gryt	(no call sign)
Göteborg	SOG
Turku	OFK

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

— nom du navire,

— indicatif radio,

— lettres et numéros d'identification externes,

— numéro chronologique du message pour la sortie en mer considérée,

— indication du type de message selon le code suivant:

  — message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: «IN»;

  — message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: «OUT»;

  — message lors du passage d'une division CIEM vers une autre: «ICES»;

  — message hebdomadaire: «WKL»;

  — message tous les trois jours: «2 WKL»;

— date, heure et position géographique;

— division/sous-zone CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche;

— date à laquelle il est prévu de commencer la pêche;

— quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;

— quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;

— divisions/sous-zones CIEM dans lesquelles les captures ont été effectuées;

— quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée sur et/ou à partir d'autres navires depuis la transmission précédente;

— nom et indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué;

— quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente;

— nom du capitaine.

5. Code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 1.4

Aiguillat *(Squalus acanthias)*	DGS
Anchois *(Engraulis encrasicolus)*	ANE
Autres	OTH
Baudroies (*Lophius* spp.)	MNZ
Béryx (*Beryx* spp.)	ALF
Brosme (*Brosme brosme*)	USK
Cabillaud (*Gadus morhua*)	COD
Cardines (*Lepidorhombus* spp.)	LEZ
Chinchard (*Trachurus trachurus*)	HOM
Crevette (*Penaeidae*)	PEZ
Crevette grise (*Crangon crangon*)	CSH
Crevette nordique (*Pandalus borealis*)	PRA
Crevette seabob de l'Atlantique (*Xyphopenaeus kroyerii*)	BOB
Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	SBR
Églefin (*Melanogrammus aeglefinus*)	HAD
Encornets (*Illex* spp.)	SQX
Encornets (*Loligo* spp.)	SQC
Flétan (*Hippoglossus hippoglossus*)	HAL
Flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*)	GHL
Grande argentine (*Argentina silus*)	ARG
Grande castagnole (*Brama brama*)	POA
Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)	RNG
Hareng (*Clupea harengus*)	HER
Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*)	ORY
Lançons (*Ammodytes* spp.)	SAN
Langoustine (*Nephrops norvegicus*)	NEP
Lieu jaune (*Pollachius pollachius*)	POL
Lieu noir (*Pollachius virens*)	POK
Limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*)	YEL

Lingue (*Molva molva*)	LIN
Lingue bleue (*Molva dypterygia*)	BLI
Maquereau (*Scomber scombrus*)	MAC
Merlan (*Merlangus merlangus*)	WHG
Merlan bleu (*Micromesistius poutassou*)	WHB
Merlu (*Merluccius merluccius*)	HKE
Phycis (*Physcis* spp.)	FOR
Plie (*Pleuronectes platessa*)	PLE
Plie américaine (*Hippoglossoides platessoides*)	PLA
Requin (*Selachii, Pleurotremata*)	SKH
Requin pèlerin (*Cetorinhus maximus*)	BSK
Sabre noir (*Aphanopus carbo*)	BSF
Sardine (*Sardina pilchardus*)	PIL
Saumon (*Salmo salar*)	SAL
Sébastes (*Sebastes* spp.)	RED
Sprat (*Sprattus sprattus*)	SPR
Tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*)	NOP
Taupe (*Lamma nasus*)	POR
Thons (*Thunnidae*)	TUN

ANNEXE IX

LISTE DES ESPÈCES DE LA ZONE DE RÉGLEMENTATION DE L'OPANO

Nom commun	Nom scientifique
Principaux poissons de fond (sauf poissons plats)	
Cabillaud	*Gadus morhua*
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*
Sébastes	*Sebastes spp.*
Sébaste atlantique (sébaste doré)	*Sebastes marinus*
Sébaste du Nord	*Sebastes mentella*
Merlu argenté	*Merluccius bilinearis*
Merluche écureuil	*Urophycis chuss*
Lieu noir	*Pollachius virens*
Poissons plats	
Plie américaine	*Hippoglossoides platessoides*
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*
Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*
Plie rouge	*Pseudopleuronectes americanus*
Cardeau d'été	*Paralichthys dentatus*
Barbue américaine	*Scophthalmus aquosus*
Poissons plats (NS)	*Pleuronectiformes*
Autres poissons de fond	
Baudroie d'Amérique	*Lophius americanus*
Grondin américain	*Prionotus spp.*
Poulamon atlantique	*Microgadus tomcod*
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*
Tanche-tautogue	*Tautogolabrus adspersus*
Brosme	*Brosme brosme*
Morue ogac	*Gadus ogac*
Lingue bleue	*Molva dypterygia*
Lingue méditerranéenne	*Molva molva*
Lompe	*Cyclopterus lumpus*
Bourrugue renard	*Menticirrhus saxatilis*
Tétrodon bigarré	*Sphaeroides maculatus*
Loquettes (NS)	*Lycodes spp.*
Loquette d'Amérique	*Macrozoarces americanus*
Morue polaire	*Boreogadus saida*
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadier à tête rude	*Macrouris berglax*
Lançon	*Ammodytes spp.*
Chabot	*Myoxocephalus spp.*
Spare doré	*Stenotomus chrysops*
Tautogue noir	*Tautoga onitis*
Tile	*Lopholatilus chamaeleonticeps*
Merluche blanche	*Urophycis tenuis*
Loup (NS)	*Anarhichas spp.*
Loup atlantique	*Anarhichas lupus*
Petit loup de mer	*Anarhichas minor*
Poissons de fond (NS)	…

ANNEXE X

TABLIERS AUTORISÉS À LA PARTIE SUPÉRIEURE DES CHALUTS

Tablier de type ICNAF

Nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

a) le maillage de la nappe ne doit pas être inférieur à celui du chalut proprement dit;

b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul; en l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;

c) le nombre de mailles comptées dans la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.

Tablier à volets multiples («multiple flap»)

Nappes de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du chalut auquel elles sont attachées, à condition:

i) que chacune de ces nappes:

   a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;

   b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache);

   c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur;

ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.

Tablier à mailles larges (type polonais modifié)

Nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.

ANNEXE XI

TAILLES MINIMALES DE DÉBARQUEMENT

Espèce	Taille minimale	Définition
Cabillaud	41 cm	Longueur à la fourche
Plie américaine	25 cm	Longueur totale
Limande à queue jaune	25 cm	Longueur totale
Flétan noir	30 cm	Longueur totale

ANNEXE XII

TAILLES MINIMALES DE DÉBARQUEMENT DU POISSON TRANSFORMÉ

Espèces	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Cabillaud	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 ([1]) cm
Plie américaine	25 cm	19 cm	15 cm	ND
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	ND

([1]) Taille inférieure pour le poisson frais salé.

ANNEXE XIII

INDICATIONS DEVANT FIGURER DANS LE JOURNAL DE BORD

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 ([2])
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre d'opérations de pêche par période de 24 heures ([1])	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par période de 24 heures ([1])	41
Nom des espèces	2 ([2])
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

([1]) Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.
([2]) Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de la présente annexe.

ABRÉVIATIONS NORMALISÉES RELATIVES AUX PRINCIPALES ESPÈCES EN ZONE OPANO

Abréviations	Nom des poissons	
	Français	Latin
ALE	Gaspareau	*Alosa pseudoharengus*
ARG	Grande argentine	*Argentina silus*
BUT	Stromaté à fossettes	*Peprilus triacanthus*
CAP	Capelan	*Mallotus villosus*
COD	Cabillaud	*Gadus morhua*
GHL	Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*
HAD	Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*
HER	Hareng	*Clupea harengus*
HKR	Merluche écureuil	*Urophycis chuss*
HKS	Merlu argenté	*Merluccius bilinearis*
MAC	Maquereau	*Scomber scombrus*

Abréviations	Nom des poissons	
	Français	Latin
PLA	Plie américaine	*Hippoglossoides platessoides*
POK	Lieu noir	*Pollachius virens*
RED	Sébastes	*Sebastes marinus*
RMG	Grenadier de roche	*Macrourus rupestris*
SHR	Crevettes	*Pandalus spp.*
SQU	Encornet	*Loligo pealei — Illex illecebrosus*
WIT	Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*
YEL	Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*

ABRÉVIATIONS NORMALISÉES RELATIVES AUX ENGINS DE PÊCHE

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière, non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut-bœuf de fond (2 navires)
PTM	Chalut-bœuf pélagique (2 navires)
GM	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

ANNEXE XIV

INTERDICTIONS DE PÊCHE DANS LA RÉGION RELEVANT DE LA CCRMVA

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Notothenia rossii	FAO 48.1 Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2 Antarctique, autour des Orcades du Sud FAO 48.3 Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	FAO 48.1 Antarctique FAO 48.2 Antarctique	Toute l'année
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthys georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri*	FAO 48.3	Toute l'année
Dissostichus spp.	FAO 48.5 Antarctique FAO 88.3 Antarctique FAO 58.4.1 Antarctique FAO 58.4.2 Antarctique FAO 58.5.1 Antarctique ([1]) FAO 58.5.2 Antarctique (à la palangre) FAO 88.2 Antarctique (au nord de 65° S)	Du 1.12.2001 au 30.11.2002
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4 ([2])	Toute l'année
Toutes les espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2 Antarctique	Du 1.12.2001 au 30.11.2002
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4 Antarctique ([2])	Toute l'année
Dissostichus eleginoides	FAO 58.7 Antarctique ([2])	Toute l'année

([1]) À l'exclusion des eaux adjacentes aux îles Kerguelen.
([2]) Sauf à des fins scientifiques.

ANNEXE XV

Traits de chalut obligatoires à des fins de recherche dans la sous-zone CCAMLR 48.3 en ce qui concerne la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* au cours de la période de fraye

1. Tous les navires exploitant la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone CCAMLR 48.3 entre le 1er mars et le 31 mai 2002 ont l'obligation d'opérer un minimum de vingt traits de chaluts à des fins de recherche au cours de cette période. Douze traits doivent être effectués dans la zone de Shag Rocks/Black Rocks, répartis entre les quatre secteurs illustrés à la figure 1: quatre dans chacun des secteurs NO et SE et deux dans chacun des secteurs NE et SO. Huit traits supplémentaires devront être effectués sur la bordure nord-ouest de la Géorgie du Sud dans des eaux de profondeur inférieure à 300 m, comme indiqué à la figure 1.

2. Les différents traits de chalut doivent être effectués à au moins 5 milles nautiques les uns des autres. Cet espacement vise à permettre une couverture appropriée des deux zones concernées pour l'obtention d'informations sur la taille, le sexe, la maturité et la répartition par poids des captures de *Champsocephalus gunnari*.

3. Si des concentrations de poissons sont repérées sur la route de la Géorgie du Sud, elles doivent faire l'objet de traits de chaluts supplémentaires.

4. Chaque trait de chalut réalisé à des fins de recherche doit être pratiqué sur une durée minimale de 30 minutes à la profondeur de pêche. De jour, le chalut doit être utilisé à proximité du fond.

5. L'observateur scientifique international présent à bord effectuera un échantillonnage des captures issues de tous les traits ainsi réalisés. Chaque échantillon sera constitué d'au moins 100 individus prélevés selon des techniques normalisées d'échantillonnage aléatoire. Tous les poissons de chaque échantillon seront examinés de manière à en déterminer la taille, le sexe, la maturité et, autant que faire se peut, le poids. Si la prise est importante et que le temps ne manque pas, il convient d'examiner un plus grand nombre d'individus.

Figure 1

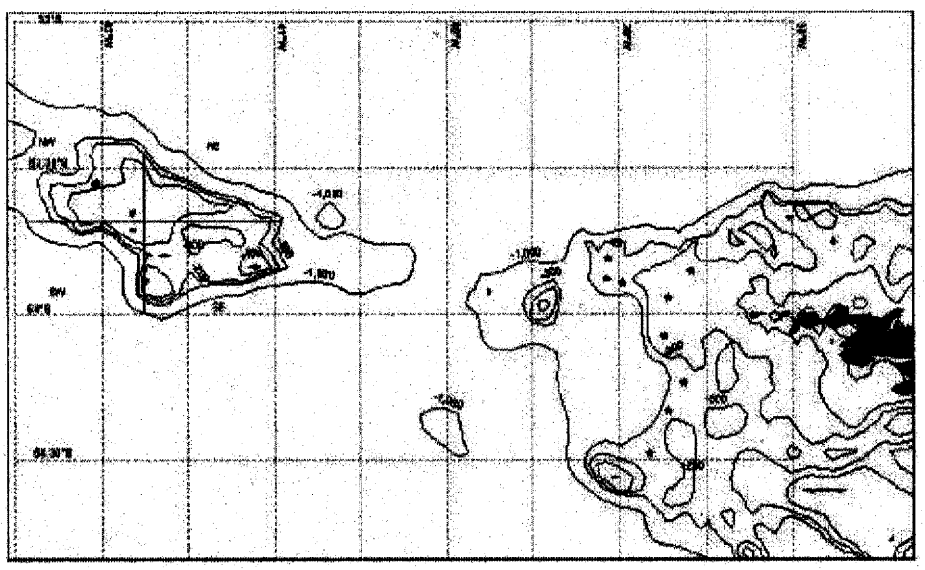

Répartition de 20 traits de chalut exploratoires dirigées sur le *Champsocephalus gunnari* entre le 1er mars et le 31 mai 2002 dans la zone de Shag Rocks (12 m) et de la Géorgie du Sud (8). Les sites des traits autour de la Géorgie du Sud (représentés par des étoiles) sont fournis à titre indicatif.

ANNEXE XVI

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
Chapitre VI — zone de l'OPANO		
CAA/N3LMN.	*Anarhichas lupus*	NAFO 3LMN
CAT/N3LMN.	*Anarhichas spp.*	NAFO 3LMN
HAD/N3NO.	*Melanogrammus aeglefinus*	NAFO 3NO
HAL/N23KL.	*Hippoglossus hippoglossus*	NAFO 2,3KL
HAL/N3M.	*Hippoglossus hippoglossus*	NAFO 3M
HAL/N3NO.	*Hippoglossus hippoglossus*	NAFO 3NO
HKR/N2J3KL	*Urophycis chuss*	NAFO 2J,3KL
HKR/N3MNO.	*Urophycis chuss*	NAFO 3MNO
HKW/N2J3KL	*Urophycis tenuis*	NAFO 2J,3KL
RED/N3O.	*Sebastes spp.*	NAFO 3O
RHG/N23.	*Macrourus berglax*	NAFO 2,3.
SKA/N2J3KL	*Raja spp.*	NAFO 2J,3KL
SKA/N3M.	*Raja spp.*	NAFO 3M
SKA/N3NO.	*Raja spp.*	NAFO 3NO
VFF/N3LMN.	—	NAFO 3LMN
WIT/N3M.	*Glyptocephalus cynoglossus*	NAFO 3M
YEL/N3M.	*Limanda ferruginea*	NAFO 3M
Annexe I A: mer Baltique		
HER/MU3	*Clupea harengus*	III d- Unité de gestion 3 (approxim. sous-divisions 30 et 31 de l'IBSFC)
HER/3BCD-C	*Clupea harengus*	III b, c, d (1)- sauf MU3
HER/03D-E.	*Clupea harengus*	Zone de l'Estonie: III d
HER/03D-LA	*Clupea harengus*	Zone de la Lettonie: III d
HER/03D-LI	*Clupea harengus*	Zone de la Lituanie: III d
HER/03D-P.	*Clupea harengus*	Eaux polonaises
COD/3BCD-C	*Gadus morhua*	III b, c, d (1)
COD/03D-E.	*Gadus morhua*	Zone de l'Estonie: III d
COD/03D-LA	*Gadus morhua*	Zone de la Lettonie: III d
COD/03D-LI	*Gadus morhua*	Zone de la Lituanie: III d
PLE/3BCD-C	*Pleuronectes platessa*	III b, c, d (1)- sauf MU3
SAL/3BCD-C	*Salmo salar*	III b, c, d (1)- sauf MU3
SAL/3BCD-F	*Salmo salar*	Golfe de Finlande (sous-division 32 de l'IBSFC)
SAL/03D-E.	*Salmo salar*	Zone de l'Estonie: III d
SAL/03D-LA	*Salmo salar*	Zone de la Lettonie: III d
SAL/03D-LI	*Salmo salar*	Zone de la Lituanie: III d
SPR/3BCD-C	*Sprattus sprattus*	III b, c, d (1)- sauf MU3
SPR/03D-E.	*Sprattus sprattus*	Zone de l'Estonie: III d
SPR/03D-LA	*Sprattus sprattus*	Zone de la Lettonie: III d
SPR/03D-LI	*Sprattus sprattus*	Zone de la Lituanie: III d
FLX/03D-P.	*Pleuronectiformes*	Eaux polonaises

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
Annexe I B: mer du Nord, Skagerrak et Kattegat		
SAN/04-N.	*Ammodytes spp.*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
SAN/24.	*Ammodytes spp.*	II, IV
HER/03A.	*Clupea harengus*	III a
HER/4AB.	*Clupea harengus*	Mer du Nord au nord de 53° 30′ N
HER/04A.	*Clupea harengus*	IV a
HER/04B.	*Clupea harengus*	IV b
HER/04-N.	*Clupea harengus*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
HER/4AB-C.	*Clupea harengus*	IV a, b (1)
HER/4CXB7D	*Clupea harengus*	IV c _, VII d
COD/03AN.	*Gadus morhua*	III a Skagerrak
COD/03AS.	*Gadus morhua*	III a Kattegat
COD/2AC4.	*Gadus morhua*	II a (1), IV
COD/04-N.	*Gadus morhua*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
COD/2AC4-C	*Gadus morhua*	II a (1), IV (1)
LEZ/2AC4-C	*Lepidorhombus spp.*	II a (1), IV (1)
D/F/2AC4-C	*Limanda limanda/Platichthys flesus*	II a (1), IV (1)
ANF/2AC4-C	*Lophiidae*	II a (1), IV (1)
HAD/3A/BCD	*Melanogrammus aeglefinus*	III a III b, c, d (1)
HAD/2AC4.	*Melanogrammus aeglefinus*	II a (1), IV
HAD/04-N.	*Melanogrammus aeglefinus*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
HAD/2AC4-C	*Melanogrammus aeglefinus*	II a (1), IV (1)
WHG/03A.	*Merlangius merlangus*	III a
WHG/2AC4.	*Merlangius merlangus*	II a (1), IV
W/F/04-N.	*Gestion interne D.G. XIV (COD;HAD;POK;POL;WHG)*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
WHG/2AC4-C	*Merlangius merlangus*	II a (1), IV (1)
WHG/04-N.	*Merlangius merlangus*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
HKE/3A/BCD	*Merluccius merluccius*	III a III b, c, d (1)
HKE/2AC4-C	*Merluccius merluccius*	II a (1), IV (1)
WHB/2AC4-C	*Micromesistius poutassou*	II a (1), IV (1)
L/W/2AC4-C	*Microstomus Kitt/Glyptocephalus cynoglossus*	II a (1), IV (1)
NEP/3A/BCD	*Nephrops norvegicus*	III a III b, c, d (1)
NEP/2AC4-C	*Nephrops norvegicus*	II a (1), IV (1)
PRA/03A.	*Pandalus borealis*	III a
PRA/2AC4-C	*Pandalus borealis*	II a (1), IV (1)
PRA/04-N.	*Pandalus borealis*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
PLE/03AN.	*Pleuronectes platessa*	III a Skagerrak
PLE/03AS.	*Pleuronectes platessa*	III a Kattegat
PLE/2AC4.	*Pleuronectes platessa*	II a (1), IV
PLE/04-N.	*Pleuronectes platessa*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
POK/2A34-	*Pollachius virens*	II a (1), III a; III b, c, d (1), IV
POK/04-N.	*Pollachius virens*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
POK/2A34-C	*Pollachius virens*	II a (1), III a, b, c, d (1), IV (1)

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
T/B/2AC4-C	*Psetta maxima/Scopthalmus rombus*	II a (1), IV (1)
SRX/2AC4-C	*Rajiformes*	II a (1), IV (1)
SOL/3A/BCD	*Solea solea*	III a, III b, c, d (1)
SOL/24.	*Solea solea*	II, IV
SPR/03A.	*Sprattus sprattus*	III a
SPR/2AC4-C	*Sprattus sprattus*	II a (1), IV (1)
DGS/2AC4-C	*Squalus acanthias*	II a (1), IV (1)
JAX/2AC4-C	*Trachurus spp.*	II a (1), IV (1)
NOP/2A3A4-	*Trisopterus esmarkii*	II a (1), III a; IV (1)
N/W/04-N.	*Trisopterus esmarkii & Micromesistius poutassou*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
I/F/04-N.	*Code pour gestion interne D.G. XIV (HER;HOM;NOP;SAN;SPR;WHB)*	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV
OTH/04-N.	—	Zone de la Norvège (au sud de 62°N): IV

Annexe I C: Atlantique du Nord-Est, y compris les eaux du Groenland (zones CIEM I, II, II a, IV, V, XII, XIV) et zones OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)

CAT/514GRN	*Anarhichas spp.*	Zone du Groenland: V & XIV
CAT/N01GRN	*Anarhichas spp.*	Zone du Groenland: OPANO 0,1
RNG/514GRN	*Coryphaenoides rupestris*	Zone du Groenland: V & XIV
RNG/N01GRN	*Coryphaenoides rupestris*	Zone du Groenland: OPANO 0,1
HER/1/2.	*Clupea harengus*	I, II
HER/1/2INT	*Clupea harengus*	I, II (Eaux internationales)
HER/1/2FRO	*Clupea harengus*	I, II (Eaux des Féroé)
HER/1/2NJM	*Clupea harengus*	I, II (ZEE norvégienne et Jan Mayen)
HER/1/2NEZ	*Clupea harengus*	I, II (ZEE norvégienne)
COD/1N2AB-	*Gadus morhua*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b
COD/1/2B.	*Gadus morhua*	I, II b
COD/N01514	*Gadus morhua*	Zone du Groenland: OPANO 0, 1, ICES V, XIV
C/H/05B1-F	*Gadus morhua & Melanogrammus aeglefinus*	Zone des Féroé: V b1.
HAL/514GRN	*Hippoglossus hippoglossus*	Zone du Groenland: V & XIV
HAL/N01GRN	*Hippoglossus hippoglossus*	Zone du Groenland: OPANO 0, 1
CAP/02B.	*Mallotus villosus*	II b
CAP/514GRN	*Mallotus villosus*	Zone du Groenland: V & XIV
CAP/N01GRN	*Mallotus villosus*	Zone du Groenland: OPANO 0, 1
HAD/1N2AB-	*Melanogrammus aeglefinus*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b
WHB/02-N.	*Micromesistius poutassou*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): II a, b)
WHB/05B-F.	*Micromesistius poutassou*	Zone des Féroé: V b
WHB/514GRN	*Micromesistius poutassou*	Zone du Groenland: V & XIV
B/L/05B-F.	*Molva dypterygia & Molva molva*	Zone des Féroé: V b
PRA/514GRN	*Pandalus borealis*	Zone du Groenland: V & XIV
POK/1N2AB-	*Pollachius virens*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
POK/05B-F.	*Pollachius virens*	Zone des Féroé: V b
GHL/1N2AB-	*Rheinhardtius hippoglossoides*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b
GHL/514GRN	*Rheinhardtius hippoglossoides*	Zone du Groenland: V & XIV
GHL/N01GRN	*Rheinhardtius hippoglossoides*	Zone du Groenland: OPANO 0, 1
MAC/02A-N.	*Scomber scombrus*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): II a
MAC/05B-F.	*Scomber scombrus*	Zone des Féroé: V b
RED/51214.	*Sebastes spp.*	ICES XIV/XII/V(2)
RED/1N2AB-	*Sebastes spp.*	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b
RED/514GRN	*Sebastes spp.*	Zone du Groenland: V & XIV
RED/N01GRN	*Sebastes spp.*	Zone du Groenland: OPANO 0, 1
RED/05A-IS	*Sebastes spp.*	Zone de l'Islande: V a définie par coordonnées:
RED/05B-F.	*Sebastes spp.*	Zone des Féroé: V b
OTH/1N2AB-	—	Zone de la Norvège (au nord de 62° N): I, II a, b
OTH/05B-F.	—	Zone des Féroé: V b
FLX/05B-F.	*Pleuronectiformes*	Zone des Féroé: V b

Annexe I D: Eaux communautaires occidentales [zones CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, VIII, IX, X, zone de la COPACE (eaux de la CE)], et eaux bordant la Guyane française

HER/5B6ANB	*Clupea harengus*	V b (1),VI a Nord_, VI b
HER/6AS7BC	*Clupea harengus*	VI a Sud _, VII b, c
HER/06ACL.	*Clupea harengus*	VI a Clyde
HER/07A/MM	*Clupea harengus*	VII a
HER/7EF.	*Clupea harengus*	VII e, f
HER/7GK.	*Clupea harengus*	VII g, h, j, k
ANE/08.	*Engraulis encrasicolus*	VIII
ANE/9/3411	*Engraulis encrasicolus*	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
COD/561214	*Gadus morhua*	V b (1), VI, XII, XIV
COD/5BC6A.	*Gadus morhua*	V b (1), VI a
COD/07A.	*Gadus morhua*	VII a
COD/7X7A34	*Gadus morhua*	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
LEZ/561214	*Lepidorhombus spp.*	V b (1), VI, XII, XIV
LEZ/07.	*Lepidorhombus spp.*	VII
LEZ/8ABDE.	*Lepidorhombus spp.*	VIII a, b, d, e
LEZ/8C3411	*Lepidorhombus spp.*	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
ANF/561214	*Lophiidae*	V b (1), VI, XII, XIV
ANF/07.	*Lophiidae*	VII
ANF/8ABDE.	*Lophiidae*	VIII a, b, d, e
ANF/8C3411	*Lophiidae*	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
HAD/561214	*Melanogrammus aeglefinus*	V b (1), VI, XII, XIV
HAD/5BC6A.	*Melanogrammus aeglefinus*	V b (1), VI a
HAD/6B1214	*Melanogrammus aeglefinus*	VI b, XII, XIV
HAD/7/3411	*Melanogrammus aeglefinus*	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
HAD/07A.	*Melanogrammus aeglefinus*	VII a
WHG/561214	*Merlangius merlangus*	V b (1), VI, XII, XIV
WHG/07A.	*Merlangius merlangus*	VII a

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
WHG/7X7A.	*Merlangius merlangus*	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k
WHG/08.	*Merlangius merlangus*	VIII
WHG/9/3411	*Merlangius merlangus*	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
HKE/571214	*Merluccius merluccius*	V b (1), VI, VII, XII, XIV
HKE/8ABDE.	*Merluccius merluccius*	VIII a, b, d, e
HKE/8C3411	*Merluccius merluccius*	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
HKE/8C9PRT	*Merluccius merluccius*	VIII c, IX, X; CECAF 3411 (1): sous la souv./jurid. du Portugal
HKE/8C9SPN	*Merluccius merluccius*	VIII c, IX, X; CECAF3411 (1): sous la souv./jurid. de l'Espagne
WHB/571214	*Micromesistius poutassou*	V b (1), VI, VII, XII, XIV
WHB/8ABDE.	*Micromesistius poutassou*	VIII a, b, d, e
WHB/8C3411	*Micromesistius poutassou*	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
NEP/5BC6.	*Nephrops norvegicus*	V b (1), VI
NEP/07.	*Nephrops norvegicus*	VII
NEP/8ABDE.	*Nephrops norvegicus*	VIII a, b, d, e
NEP/08C.	*Nephrops norvegicus*	VIII c
NEP/9/3411	*Nephrops norvegicus*	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
PEN/FGU.	*Penaeus spp.*	Guyane française
PLE/561214	*Pleuronectes platessa*	V b (1), VI, XII, XIV
PLE/07A.	*Pleuronectes platessa*	VII a
PLE/7BC.	*Pleuronectes platessa*	VII b, c
PLE/7DE.	*Pleuronectes platessa*	VII d, e
PLE/7FG.	*Pleuronectes platessa*	VII f, g
PLE/7HJK.	*Pleuronectes platessa*	VII h, j, k
PLE/8/3411	*Pleuronectes platessa*	VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
POL/561214	*Pollachius pollachius*	V b (1), VI, XII, XIV
POL/07.	*Pollachius pollachius*	VII
POL/8ABDE.	*Pollachius pollachius*	VIII a, b, d, e
POL/08C.	*Pollachius pollachius*	VIII c
POL/9/3411	*Pollachius pollachius*	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
POK/561214	*Pollachius virens*	V b (1), VI, XII, XIV
POK/7/3411	*Pollachius virens*	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1(1)
MAC/2A34-	*Scomber scombrus*	II a (1), III a; III b, c, d (1), IV
MAC/3A/4AB	*Scomber scombrus*	III a, IV a, b (1)
MAC/04-N.	*Scomber scombrus*	Zone de la Norvège (au sud de 62° N): IV
MAC/2A34-C	*Scomber scombrus*	II a (1), III a, b, c, d (1), IV (1)
MAC/3A/4BC	*Scomber scombrus*	III a, IV b, c
MAC/04B.	*Scomber scombrus*	IV b
MAC/04C.	*Scomber scombrus*	IV c
MAC/2CX6.	*Scomber scombrus*	II A (2), VI

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
MAC/2CX14-	*Scomber scombrus*	II (2), V b (1), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV
MAC/04A-C.	*Scomber scombrus*	IV a (1)
MAC/8C3411	*Scomber scombrus*	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
MAC/08B.	*Scomber scombrus*	VIII b
SOL/561214	*Solea solea*	V b (1), VI, XII, XIV
SOL/07A.	*Solea solea*	VII a
SOL/7BC.	*Solea solea*	VII b, c
SOL/07D.	*Solea solea*	VII d
SOL/07E.	*Solea solea*	VII e
SOL/7FG.	*Solea solea*	VII f, g
SOL/7HJK.	*Solea solea*	VII h, j, k
SOL/8AB.	*Solea solea*	VIII a, b
SOX/8CDE34	*Solea spp*	VIII c, d, e, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)
SPR/7DE.	*Sprattus sprattus*	VII d, e
JAX/578/14	*Trachurus spp.*	V b (1), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV
JAX/8C9.	*Trachurus spp.*	VIII c, IX
JAX/8C9PRT	*Trachurus spp.*	Portugal zone: VII c, IX
JAX/8C9SPN	*Trachurus spp.*	Spain zone: VIII c, IX
JAX/X34PRT	*Trachurus spp.*	X, COPACE 3420 (1) sous souv./jurid. (Açores)
JAX/341PRT	*Trachurus spp.*	COPACE 3412 (1) sous souv./jurid. (Madère)
JAX/341SPN	*Trachurus spp.*	COPACE 34.1.13, sous souv./jurid. (Canaries)
Annexe I E: Atlantique du Nord-Ouest (zone relevant de l'OPANO)		
COD/N2J3KL	*Gadus morhua*	OPANO 2J,3KL
COD/N3NO.	*Gadus morhua*	OPANO 3NO
COD/N3M.	*Gadus morhua*	OPANO 3M
WIT/N2J3KL	*Glyptocephalus cynoglossus*	OPANO 2J,3KL
WIT/N3NO.	*Glyptocephalus cynoglossus*	OPANO 3NO
PLA/N3M.	*Hippoglossoides platessoides*	OPANO 3M
PLA/N3LNO.	*Hippoglossoides platessoides*	OPANO 3LNO
SQI/N34.	*Illex illecebrosus*	OPANO 3,4.
YEL/N3LNO.	*Limanda ferruginea*	OPANO 3LNO
CAP/N3NO.	*Mallotus villosus*	OPANO 3NO
PRA/N3L.	*Pandalus borealis*	OPANO 3L.
PRA/N3M.	*Pandalus borealis*	OPANO 3M
GHL/N3LMNO	*Rheinhardtius hippoglossoides*	OPANO zone 3L,3M,3N,3O
RED/N3M.	*Sebastes spp.*	OPANO 3M
RED/N3LN.	*Sebastes spp.*	OPANO 3LN

Code du stock	Nom latin	Descriptif de la zone
Annexe I F: Grands migrateurs (toutes zones)		
BFT/AE045W	*Thunnus thynnus*	Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O
SWO/AN05N	*Xiphias gladius*	Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
SWO/AS05N	*Xiphias gladius*	Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° nord
ALB/AN05N	*Thunnus alalunga*	Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N
ALB/AS05N	*Thunnus alalunga*	Océan Atlantique. au sud de la latitude 5° nord
BET/ATLANT	*Thunnus obesus*	Océan Atlantique
Annexe I G: Antarctique (zone de la CCAMLR)		
SSI/F483.	*Chaenocephalus aceratus*	FAO 48.3 Antarctique
LIC/F5852.	*Channichthys rhinoceratus*	FAO 58.5.2 Antarctique
ANI/F483.	*Champsocephalus gunnari*	FAO 48.3 Antarctique
ANI/F5852.	*Champsocephalus gunnari*	FAO 58.5.2 Antarctique
TOP/F483.	*Dissostichus eleginoides*	FAO 48.3 Antarctique
TOP/F484.	*Dissostichus eleginoides*	FAO 48.4 Antarctique
TOP/F5852.	*Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2 Antarctique
ELC/F483.	*Electrona carlsbergi*	FAO 48.3 Antarctique
KRI/F48.	*Euphrausia superba*	FAO 48 Antarctique
KRI/F481.	*Euphrausia superba*	FAO 48.1 Antarctique
KRI/F482.	*Euphrausia superba*	FAO 48.2 Antarctique
KRI/F483.	*Euphrausia superba*	FAO 48.3 Antarctique
KRI/F484.	*Euphrausia superba*	FAO 48.4 Antarctique
KRI/F5841.	*Euphrausia superba*	FAO 58.4.1 Antarctique
KRI/F5841W	*Euphrausia superba*	FAO 58.4.1 à l'ouest de 115° E Antarctique
KRI/F5841E	*Euphrausia superba*	FAO 58.4.1 à l'est de 115° E Antarctique
KRI/F5842.	*Euphrausia superba*	FAO 58.4.2 Antarctique
NOG/F483.	*Gobionotothen gibberifrons*	FAO 48.3 Antarctique
NOS/F483.	*Lepidonothen squamifrons*	FAO 48.3 Antarctique
NOS/F5852.	*Lepidonothen squamifrons*	FAO 58.5.2 Antarctique
NOR/F483.	*Notothenia rossii*	FAO 48.3 Antarctique
PAI/F483.	*Paralomis spp*	FAO 48.3 Antarctique
SGI/F483.	*Pseudochaenichthys georgianus*	FAO 48.3 Antarctique
OTH/F5852.	—	FAO 58.5.2 Antarctique
Annexe II		
HER/03A-BC	*Clupea harengus*	Zone CIEM III a (Skagerrak, Kattegat) (quota de prises accessoires)
HER/2A47DX	*Clupea harengus*	Zones CIEM II a (zone UE), mer du Nord et VII d (quota de prises accessoires)